

FPCI ELEVATION CAPITAL IMMO

Fonds Professionnel de Capital Investissement (Article L. 214-159 et R. 214-204 et suivants du CMF)

Date de constitution : 15/10/2020

Date de modification : 31/05/2024

Règlement

**Fonds professionnel de capital investissement
Réservé à des Investisseurs Avertis**

Avertissement

LA SOCIÉTÉ DE GESTION ATTIRE L'ATTENTION DES INVESTISSEURS SUR LE FAIT QUE LA COMMERCIALISATION DU FONDS EN FRANCE A ÉTÉ AUTORISÉE PAR L'AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS (l'« AMF ») LE 15 AVRIL 2020 ET QUE LE FONDS N'EST PAS AUTORISÉ A LA COMMERCIALISATION DANS D'AUTRES PAYS.

Le FPCI Elevation Capital Immo, fonds professionnel de capital investissement constitué sous forme de fonds commun de placement de droit français (le « **Fonds** ») régi par le CMF est constitué à l'initiative de la société de gestion de portefeuille Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris (la « **Société de Gestion** ») agréée par l'Autorité des marchés financiers (« **AMF** ») sous le numéro GP-15000006.

Le Fonds n'est pas soumis à l'agrément de l'AMF et peut adopter des règles d'investissement dérogatoires par rapport aux fonds agréés.

Nous attirons votre attention sur le fait qu'en application de l'article 423-49, I du règlement général de l'AMF, les Parts du Fonds ne peuvent être souscrites, acquises, cédées ou transférées, directement ou par personne interposée, que par un investisseur relevant de l'une des catégories d'investisseurs suivantes (ci-après, un « **Investisseur Averti** ») :

- (a) Les investisseurs mentionnés au I de l'article L. 214-160 du CMF ;
- (b) Les investisseurs dont la souscription initiale est supérieure ou égale à 100.000 euros ;
- (c) Les investisseurs, personnes physiques et morales, dont la souscription initiale est d'au moins 30.000 euros et répondant à l'une des trois conditions suivantes :
 - (i) Ils apportent une assistance dans le domaine technique ou financier aux sociétés non cotées entrant dans l'objet du Fonds en vue de leur création ou de leur développement ;
 - (ii) Ils apportent une aide à la Société de Gestion en vue de rechercher des investisseurs potentiels ou contribuent aux objectifs poursuivis par elle à l'occasion de la recherche, de la sélection, du suivi, de la cession des Participations ;
 - (iii) Ils possèdent une connaissance du capital investissement acquise en

qualité d'apporteur direct de fonds propres à des sociétés non cotées ou en qualité de souscripteur, soit dans un fonds commun de placement à risques ne faisant pas l'objet de publicité et de démarchage, soit dans un fonds professionnel spécialisé, soit dans un fonds professionnel de capital investissement, soit dans une société de capital risque non cotée ;

(d) Tout autre investisseur dès lors que la souscription ou l'acquisition est réalisée en leur nom et pour leur compte par un prestataire de services d'investissement agissant dans le cadre d'un service d'investissement de gestion de portefeuille, dans les conditions fixées au I de l'article L. 533-13 du CMF et à l'article 314-60 du règlement général de l'AMF.

Les seuils mentionnés ci-dessus ne sont pas applicables aux dirigeants, salariés et personnes physiques agissant pour le compte de la Société de Gestion.

Toute personne qui souscrit ou acquiert des Parts du Fonds ne peut céder ou transmettre ses Parts qu'à d'autres Investisseurs Avertis dans les termes et conditions prévus à l'Article 11 du Règlement.

La Société de Gestion attire également votre attention sur les facteurs de risques auxquels s'expose tout Investisseur du Fonds. Ces facteurs de risques sont décrits ci-après à l'Article 6. Les Investisseurs potentiels devront effectuer leur propre diligence, notamment quant aux conséquences juridiques, fiscales et financières d'un investissement dans le Fonds afin d'arriver à leur propre détermination de l'intérêt d'investir dans le Fonds et d'évaluer les risques de cet investissement.

Table des matières

Glossaire	4
Titre I – Présentation générale	7
ARTICLE 1. Dénomination	7
ARTICLE 2. Forme juridique et constitution du Fonds	7
Titre II – Description des investissements	7
ARTICLE 3. Orientation de gestion	7
31. Objectif de gestion	7
32. Stratégie d'investissement	7
ARTICLE 4. Règles d'investissement	7
41. Quota Juridique du Fonds	7
42. Quota Fiscal du Fonds	8
43. Autres restrictions – Quota Apport-Cession	8
44. Réinvestissement par les Porteurs de Parts personnes physiques résidentes fiscales en France	8
45. Règles en matière de prêts et d'emprunts	8
46. Label Relance	9
47. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)	9
ARTICLE 5. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, investissements complémentaires, transferts de Participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées	9
51. Co-investissements	9
52. Investissements complémentaires	9
53. Transferts de Participations entre Fonds Liés	9
54. Fonds Successeurs	9
55. Prestations de services de la Société de Gestion ou de ses Entreprises Liées	10
ARTICLE 6. Profil de risque du Fonds	10
Titre III – Modalités de fonctionnement	11
ARTICLE 7. Parts du Fonds	11
71. Catégories de Parts	11
72. Nombre et valeur des Parts	11
73. Droits attachés aux Parts	11
74. Forme des Parts	12
75. Autres droits – Traitements préférentiels	12
ARTICLE 8. Montant minimal de l'Actif	12
ARTICLE 9. Durée du Fonds	12
ARTICLE 10. Souscription de Parts	13
101. Période de Souscription	13
102. Modalités de souscription	13
103. Prix de souscription et droits d'entrée	13
ARTICLE 11. Cession de Parts	13
111. Cas de Cession	13
112. Investisseurs récalcitrants	14
113. Conséquences de la Cession	15
ARTICLE 12. Rachat de Parts	15
121. Blocage des Rachats de Parts pendant 5 ans	15
122. Admission des Rachats de Parts à compter de la fin de la Période de Blocage	15
123. Paiement des Parts rachetées	16
124. Droits de Sortie	16
ARTICLE 13. Modalités d'affectation du revenu distribuable et des produits de cession	16
131. Sommes distribuables	16
132. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts	16

ARTICLE 14. Règles de valorisation	17
141. Titres non cotés.....	17
142 Titres cotés	18
143 Parts ou actions d'OPCVM / FIA	18
144. Les dépôts, liquidités et comptes courants	18
145. Devises.....	18
ARTICLE 15. Valeur Liquidative des Parts.....	18
151. Date d'établissement de la Valeur Liquidative.....	18
152 Calcul de la Valeur Liquidative	18
ARTICLE 16. Exercice comptable	18
ARTICLE 17. Documents d'information et confidentialité.....	18
171. Documents d'information.....	18
172 Confidentialité.....	18
ARTICLE 18. Gouvernance du Fonds - Conseil consultatif.....	19
Titre IV – Les acteurs	20
ARTICLE 19. La Société de Gestion.....	20
ARTICLE 20. Le Dépositaire	20
ARTICLE 21. Le Délégué Administratif et Comptable	20
ARTICLE 22. Le Commissaire aux Comptes	20
Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	21
ARTICLE 23. Rémunération de la Société de Gestion.....	21
231. Frais de gestion	21
232 Frais de fonctionnement.....	21
233 Commission de Surperformance	21
ARTICLE 24. Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds	21
241. Frais de constitution.....	21
242 Frais non récurrents de fonctionnement	22
243 Frais indirects	22
Titre VI – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds	22
ARTICLE 25. Fusion - Scission	22
ARTICLE 26. Pré-liquidation.....	22
261. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation.....	22
262 Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation.....	22
ARTICLE 27. Dissolution	22
ARTICLE 28. Liquidation	23
Titre VII – Dispositions diverses.....	23
ARTICLE 29. Informations et dispositions FATCA et CRS.....	23
291. Informations FACTA du Porteur	23
292 Informations CRS.....	23
ARTICLE 30. Modifications du Règlement - Consultation des Porteurs.....	23
301. Modification du Règlement	23
302 Consultation des Porteurs de Parts	23
ARTICLE 31. Contestation - Election de domicile.....	24
ARTICLE 32. Indemnisation.....	24
321. Personnes indemnisées.....	24
322 Procédure d'indemnisation.....	24
Annexe 1 – Définition des expressions « états-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine ».....	25
Annexe 2 – Tableau des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds	26
Annexe 3 – Liste des informations devant être mises à disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure.....	28
Annexe 4 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure	29

Glossaire

« Actif Net »

Désigne la valeur des Actifs du Fonds déterminée selon les modalités de l'Article 14, diminuée du passif éventuel du Fonds.

« Actif Net A »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif Net A' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif Net B »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif Net B' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif Net C »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif Net C' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Actif(s) du Fonds »

Désigne tout ou partie des actifs du Fonds.

« Affilié »

Désigne à l'égard de toute personne morale, entité, groupement :

(a) Une société qui est (i) la Filiale de cette personne, (ii) sa Société Mère, (iii) une Filiale de sa Société Mère, ou ;

(b) Une entité d'investissement, (i) dont la personne détient, directement, ou indirectement au travers d'une Filiale, de sa Société Mère ou d'une Filiale de sa Société Mère, le Contrôle ou la majorité des intérêts économiques, ou (ii) qui est gérée ou conseillée (a) par la même société de gestion (ou une Filiale, une Société Mère ou une Filiale de la Société Mère de celle-ci) que celle qui gère ou conseille la personne (si elle est elle-même une entité d'investissement) ou (b) par une société de gestion Filiale ou Société Mère ou Filiale de la Société Mère de cette personne, ou ;

(c) Si la personne fait l'objet d'une opération de fusion-absorption, la personne morale ou l'entité d'investissement absorbante qui vient au droit de ladite personne.

Désigne à l'égard de toute personne physique, son conjoint, ses ascendants, descendants ou toute autre entité dans laquelle cette personne physique détient directement ou indirectement plus de cinquante pour cent (50%) de son capital social et/ou de ses droits de vote.

« AMF »

Désigne l'Autorité des marchés financiers.

« Article »

Renvoie à l'article correspondant du présent Règlement, sauf indication contraire expresse.

« Bulletin de Souscription »

Désigne le bulletin de souscription signé par un Porteur de Parts et contresigné par la Société de Gestion, par lequel un Porteur de Parts adhère aux dispositions du Règlement et du DIC, souscrit des Parts et s'engage irrévocablement à payer sa Souscription et, le cas échéant, les droits d'entrée.

« Cession »

Désigne un transfert, sous quelque forme que ce soit, de tout ou partie des Parts, et notamment, sans que cette liste soit limitative, toute vente, cession, échange, promesse, apport, fusion, transmission universelle de patrimoine, scission, donation, legs, attribution en nature, transfert de nue-propriété ou usufruit, prêt, pension, constitution d'une garantie quelconque,

d'un gage, d'un nantissement, d'une fiducie, d'une charge ou toute autre affectation en sûreté, réalisation conventionnelle ou judiciaire d'une sûreté, dividende et/ou convention de croupier ou autres dispositions similaires, y compris de droit étranger (incluant l'allocation de toute participation ou échange ou transaction sur produits dérivés ou autre instrument synthétique reproduisant les caractéristiques économiques d'un tel transfert).

« Cession Libre »

Est défini à l'Article 11.1.2.

« CGI »

Désigne le Code général des impôts.

« CMF »

Désigne le Code monétaire et financier.

« Commissaire aux Comptes »

Est défini à l'Article 22.

« Commission de Surperformance »

Est défini à l'Article 23.3.

« Conseil Consultatif »

Est défini à l'Article 18.

« Contrôle(é) »

Désigne la situation où une société ou une entité (i) contrôle une société ou une entité, ou (ii) est contrôlée par une société ou une entité, la notion de contrôle étant appréciée par référence aux dispositions de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

« CRS »

Désigne la norme de l'OCDE appelée « Norme commune de déclaration » adoptée par l'Union européenne dans le cadre de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014, modifiant la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique et obligatoire de renseignements en matière fiscale.

« Date d'Acceptation »

Est défini à l'Article 10.2.

« Date Comptable »

Désigne le 31 décembre de chaque année, et pour la première fois le 31 décembre 2021, ou toute autre date que la Société de Gestion pourra fixer et notifier aux Porteurs de Parts. Pour le dernier Exercice Comptable du Fonds, la Date Comptable correspond à la date de la Liquidation finale.

« Date de Constitution »

Est défini à l'Article 8.

« Date de Centralisation »

Est défini à l'Article 10.2.

« Date de Centralisation Rachats »

Est défini à l'Article 12.2.

« Décote de Négociabilité »

Désigne l'ajustement de valeur attendu par des acheteurs ou vendeurs consentants, existants ou potentiels, agissant sans contrainte, et dans des conditions de concurrence normale, pour compenser le risque représenté par une négociabilité réduite d'un instrument financier, la négociabilité représentant la facilité et la rapidité avec lesquelles cet instrument peut être cédé au moment voulu, et impliquant l'existence simultanée d'une offre et d'une demande.

« Délégué Administratif et Comptable »

Est défini à l'Article 21.

« Dépositaire »

Est défini à l'Article 20.

« DIC »

Désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'Information Clé émis conformément au Règlement (UE) no 1286/2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement packagés de détail et fondés sur l'assurance (PRIIPS). A la Date de Constitution du Fonds la Société de Gestion a choisi d'établir un DICI jusqu'à la fin de la période transitoire prévue par la réglementation PRIIPS.

« DICI »

Désigne, pour chaque catégorie de Parts, le Document d'information clés pour l'investisseur établie conformément au Règlement général de l'AMF.

« Directive AIFM »

Désigne la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 sur les gestionnaires de fonds d'investissement alternatifs et modifiant les directives 2003/41/CE et 2009/65/CE ainsi que les règlements (CE) no 1060/2009 et (UE) no 1095/2010, telle qu'elle pourra être modifiée.

« Durée du Fonds »

Est défini à l'Article 9.

« Entité »

Est défini à l'Article 4.1.

« Entreprise Liée »

Désigne toute entreprise liée à la Société de Gestion au sens de l'article R. 214-43 du CMF.

« Equipe de Gestion »

Désigne tous les associés et mandataires sociaux de la Société de Gestion et tous les salariés de la Société de Gestion impliqués dans la gestion du Fonds.

« ERISA »

Désigne la loi des États-Unis d'Amérique intitulée United States Employee Retirement Income Security Act of 1974.

« Europe »

Désigne les pays de l'UE, tout autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale, la Suisse et le Royaume-Uni.

« Exercice Comptable »

Désigne toute période visée à l'Article 16 se terminant à une Date Comptable (y compris cette date) et commençant le lendemain de la Date Comptable précédente.

« FATCA »

Désigne (i) les sections 1471 à 1474 du U.S. Code toute réglementation actuelle ou future ou leurs interprétations officielles, tout accord passé conformément à la Section 1471 (b) du U.S. Code, ou toute réglementation ou loi fiscale ou pratique adoptée conformément à tout accord intergouvernemental conclu en relation avec ces Sections du U.S. Code.

« FIA »

Désigne tout fonds d'investissement alternatif géré par un gestionnaire de FIA agréé au titre de la Directive AIFM.

« Filiale »

Désigne une société ou une entité Contrôlée par une société ou une entité.

« Fonds »

Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.

« Fonds Lié(s) »

Désigne tout fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion.

« Fonds Successeur »

Désigne tout nouveau fonds d'investissement géré ou conseillé par la Société de Gestion dont la politique d'investissement est substantiellement similaire à la politique d'investissement du Fonds visée à l'Article 3.

« FPCI »

Désigne un fonds professionnel de capital investissement.

« Frais de Fonctionnement »

Est défini à l'Article 23.2.

« Frais de Gestion »

Est défini à l'Article 23.1.

« Holding Qualifiée »

Est défini à l'Article 4.2.

« Informations Confidentielles »

Est défini à l'Article 17.2.

« Investisseur(s) »

Désigne toute personne susceptible de devenir un Porteur de Parts du Fonds.

« Investisseur(s) Averti(s) »

Est défini dans la section « Avertissement » du Règlement.

« Investisseur(s) Récalcitrant CRS »

Désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif qui ne produit pas les Informations CRS demandées (ou qui ne produit pas une dérogation à la loi interdisant la divulgation de ces informations à une administration fiscale).

« Investisseur(s) Récalcitrant FATCA »

Désigne tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui ne fournit pas les Informations FACTA du Porteur telles que requises (ou qui ne fournit pas une dérogation d'origine légale interdisant la divulgation d'une telle information à une autorité fiscale), ou tout Investisseur ou bénéficiaire effectif de parts qui est une institution financière étrangère telle que définie sous FATCA et qui, sauf exemption ou présumée en conformité, ne se conforme pas avec la Section 1471 (b) du Code US.

« Jours Ouvrés »

Désigne les jours où les banques sont ouvertes en France.

« Marché d'Instruments Financiers »

Désigne tout marché d'instruments financiers français ou étrangers, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger.

« Note Fiscale »

Désigne la note fiscale que la Société de Gestion met à disposition des Investisseurs à titre purement informatif.

« Notification Initiale »

Désigne la notification adressée par un Porteur à la Société de Gestion souhaitant réaliser une Cession de ses Parts selon les modalités décrites à l'Article 11.1.1.

« OPCVM »

Désigne les organismes de placement collectif en valeurs mobilières régis par la directive 2009/65/UE du 13 juillet 2009.

« Parts »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts A »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts A' »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts B »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts B' »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts C »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts C' »

Est défini à l'Article 7.1.

« Parts Proposées »

Est défini à l'Article 11.1.1.

« Participation »

Désigne toute participation détenue, directement ou indirectement, par le Fonds, notamment sous forme de titres financiers et/ou de contrats financiers au sens de l'article L. 211-1, II et III du CMF, et/ou sous forme de parts sociales, valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants.

« Période de Blocage »

Est défini à l'Article 12.1.

« Période de Centralisation »

Est défini à l'Article 12.2.

« Période d'Indisponibilité »

Est défini à l'Article 4.4

« Période de Souscription »

Est défini à l'Article 10.1.

« Période de Souscription Initiale »

Est défini à l'Article 10.1.

« Période de Souscription Supplémentaire »

Est défini à l'Article 10.1.

« Personne(s) Américaine(s) »

Est défini à l'Annexe 1.

« Personne Indemnisée »

Est défini à l'Article 32.1.

« Plafond Rachats »

Est défini à l'Article 12.2.

« Plan assets »

Désigne les actifs d'un « employee benefit plan » soumis au Titre I d'ERISA et/ou les actifs d'un « plan » soumis à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié), ces actifs étant dans chaque cas soumis au Titre I d'ERISA et/ou à la Section 4975 du United States Internal Revenue Code de 1986 (tel que modifié).

« Porteurs de Parts »

Désigne les Porteurs de Parts A, de Parts A', de Parts B, de Parts B', de Parts C et de Parts C' du Fonds.

« Porteurs de Parts A »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts A.

« Porteurs de Parts A' »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts A'.

« Porteurs de Parts B »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts B.

« Porteurs de Parts B' »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts B'.

« Porteurs de Parts C »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts C.

« Porteurs de Parts C' »

Désigne les Porteurs de Parts titulaires de Parts C'.

« Premier Jour de Souscription »

Désigne la date à laquelle le premier bulletin de souscription de Parts du Fonds est contresigné par la Société de Gestion.

« Prix de Rachat »

Désigne suivant le cas le ou les Prix de Rachat A, Prix de Rachat A', Prix de Rachat B, Prix de Rachat B', Prix de Rachat C et Prix de Rachat C'.

« Prix de Rachat A »

Est défini à l'Article 7.3.

« Prix de Rachat A' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Prix de Rachat B »

Est défini à l'Article 7.3.

« Prix de Rachat B' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Prix de Rachat C »

Est défini à l'Article 7.3.

« Prix de Rachat C' »

Est défini à l'Article 7.3.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds »

Désignent, sur une période donnée, la somme :

- du montant des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (tous les frais visés au Titre V du Règlement, à l'exception des Commissions de Gestion), effectivement constatées sur la période donnée,
- du montant des plus ou moins-values réalisées sur la cession des investissements du Fonds sur la période donnée et,
- du montant des plus ou moins-values latentes sur les investissements du portefeuille du Fonds constatées sur la période donnée.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds A »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts A, à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds B »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts B, à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds C »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts C, à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds A' »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts A', à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds B' »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts B', à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds C' »

Est égale, pour une période donnée, au produit des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds et du quotient entre :

- au numérateur, le nombre de Parts C', à la date de calcul,
- au dénominateur, le nombre total de Parts, à la date de calcul.

« Produits de Cession »

Est défini à l'article 13.1.2.

« PV Réalisées »

Est défini à l'Article 13.1.

« Quota Fiscal »

Est défini à l'Article 4.2.

« Quota Juridique »

Est défini à l'Article 4.1.

« Règlement »

Désigne le présent règlement du Fonds.

« Répartition d'Avoirs »

Est défini à l'Article 13.1.2.

« Revenu Prioritaire »

Est défini à l'Article 23.3.

« Revenus Distribuables »

Est défini à l'Article 13.1.

« Société de Gestion »

Désigne la société Elevation Capital Partners, société par actions simplifiée au capital social de 816.326 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 809 672 165 RCS Paris, agréée par l'AMF sous le numéro GP-15000006 et agissant comme société de gestion du Fonds.

« Société du Portefeuille »

Désigne toute société, tout partnership ou toute autre entité, quel que soit son lieu d'établissement, d'immatriculation ou de résidence, dans laquelle le Fonds détient, directement ou indirectement, une Participation.

« Société(s) Eligible(s) »

Est défini à l'Article 4.2.

« Société Mère »

Désigne toute société ou entité qui Contrôle une société ou une entité.

« Sommes Distribuables »

Est défini à l'Article 13.1.

« Souscription »

Désigne le montant total (hors droits d'entrée non acquis au Fonds) qu'un Porteur de Parts s'engage à investir dans le Fonds, tel que spécifié dans le Bulletin de Souscription de ce Porteur de Parts.

« Souscription Globale »

Désigne la somme totale des Souscriptions de tous les Porteurs de Parts, diminuée du montant des Souscriptions des Parts rachetées.

« Valeur Liquidative »

Est défini à l'Article 15.

Titre I – Présentation générale

ARTICLE 1. Dénomination

Le Fonds a pour dénomination : « Elevation Capital Immo »

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : « Fonds Professionnel de Capital Investissement - articles L. 214-159 et suivants et R. 214-204 et suivants du Code monétaire et financier ».

Société de Gestion : Elevation Capital Partners
21 rue Fortuny
75017 Paris, France
N° d'agrément : GP-15000006

Dépositaire : CACEIS Bank - 89-91 rue Gabriel Péri - 92549
Montrouge, dont le siège est situé 6 rue Ménars à
Paris (75002), France

**Commissaire
aux Comptes :** Mazars
61 rue Henri Regnault
92075 Paris La Défense Cedex, France

Titre II – Description des investissements

ARTICLE 3. Orientation de gestion

31. Objectif de gestion

Le Fonds a pour objet la constitution d'un portefeuille de Participations composé principalement de titres de capital (actions) et à titre accessoire de titres donnant accès au capital (obligations convertibles ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, etc.) émis par des sociétés non cotées, principalement françaises voire européennes, actives dans le secteur de l'immobilier (développement, réhabilitation, transformation) ou de l'immobilier géré (exploitation commerciale d'actifs immobiliers), et présentant selon la Société de Gestion un potentiel de développement en vue de réaliser une plus-value lors de leur cession.

L'objectif du Fonds est de faire bénéficier les Porteurs de Parts d'une rentabilité annuelle nette comprise entre huit et dix pour cent (8-10%) sur les capitaux investis. Il ne s'agit que d'un objectif et d'un retour sur investissement envisagé et aucunement d'une garantie. La contrepartie de cet objectif de rendement pourra être une perte en capital.

32. Stratégie d'investissement

321. Zone géographique

Les Sociétés du Portefeuille exerceront leur activité principalement dans des établissements situés en France et en Europe.

322. Taille

La Société de Gestion sélectionnera des entreprises dont le chiffre d'affaires annuel sera principalement compris entre un (1) million et cinquante (50) millions d'euros.

323. Stade et secteurs d'investissement

Le Fonds ciblera principalement des sociétés exerçant l'activité de marchands de biens, de réhabilitation et d'exploitation commerciale d'actifs immobiliers (immobilier géré : hôtellerie, hôtellerie de plein air, résidence avec services, *coworking*, *coliving*, etc.), ainsi que des sociétés exerçant une activité de promotion immobilière.

Le Fonds privilégiera l'investissement en capital dans des groupes reconnus et expérimentés présentant de solides fondamentaux historiques, et pourra investir directement dans des sociétés porteuses d'opérations (opérations de marchands de biens, de réhabilitation, de promotion) dès lors que ces sociétés sont soumises à l'impôt sur les sociétés et que la responsabilité de leurs associés est limitée à leurs apports.

324. Montant unitaire des investissements

Le Fonds a pour objectif de constituer un portefeuille de dix (10) à quinze (15) participations.

Le Fonds réalisera des investissements pour un montant unitaire maximum égal au plus élevé de cinq (5) millions d'euros et de dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds (ce pourcentage étant apprécié à la date de réalisation de l'investissement sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue). Le Fonds pourra par dérogation réaliser des investissements au-delà de ce montant sans toutefois pouvoir dépasser le plus élevé de dix (10) millions d'euros et vingt pour cent (20%) de l'Actif Net du Fonds. Il réalisera principalement des investissements minoritaires.

ARTICLE 2. Forme juridique et constitution du Fonds

Le Fonds est une copropriété constituée d'instruments financiers et de dépôts autorisés par le CMF. N'ayant pas de personnalité morale, le Fonds est représenté à l'égard des tiers par la Société de Gestion conformément aux dispositions du CMF.

L'Actif du Fonds à sa constitution est d'un montant minimum de trois cent mille (300.000) euros. Le Dépositaire établit une attestation de dépôt pour le Fonds mentionnant expressément le nom du Fonds et précisant les montants versés en numéraire. La notion de copropriété implique qu'il y ait deux porteurs au moins.

325. Réinvestissement

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des Revenus Distribuables et des Produits de Cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les Porteurs de Parts.

326. Diversification

Le Fonds ne sera soumis à aucune règle de répartition des risques, autres que celles prévues par les dispositions législatives et réglementaires qui lui sont applicables.

327. Trésorerie

Afin d'honorer les demandes de rachat le Fonds a pour objectif de conserver une trésorerie de dix pour cent (10%) de son Actif Net.

328. Autres

Dans le cadre de la gestion de la trésorerie du Fonds, la Société de Gestion pourra investir les sommes collectées dans des produits monétaires (dont « OPCVM ou FIA monétaires court terme » et « OPCVM ou FIA monétaires ») et dans des comptes à terme. Il en sera de même des sommes en attente de distribution aux Porteurs de Parts et des montants réinvestis dans le Fonds conformément à l'Article 4.4. Il pourra également dès lors que l'agrément de la Société de Gestion le lui permet, conclure à des fins de couverture, des contrats à terme de gré à gré ou investir en devises, contrats à terme standardisés.

ARTICLE 4. Règles d'investissement

4.1. Quota Juridique du Fonds

(a) Conformément aux dispositions des articles L. 214-28 et L. 214-160 du CMF, les Actifs du Fonds doivent être constitués, pour cinquante pour cent (50%) au moins, de titres associatifs, de titres participatifs ou de titres de capital de sociétés, ou donnant accès au capital de sociétés, qui ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers ou, par dérogation à l'article L. 214-24-34 du CMF, de parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège social (le « **Quota Juridique** »).

(b) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre dans la limite de quinze pour cent (15%), les avances en compte courant consenties pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation. Ces avances sont prises en compte pour le calcul du Quota Juridique lorsqu'elles sont consenties à des sociétés remplissant les conditions retenues dans le Quota Juridique.

(c) Les Actifs du Fonds peuvent également comprendre des droits représentatifs d'un placement financier dans une entité créée en France ou à l'étranger dont l'objet principal est l'investissement, direct ou indirect, dans des sociétés dont les titres de capital ne sont pas cotés sur un Marché d'Instruments Financiers (l'« **Entité** »). Ces droits ne sont retenus dans le Quota Juridique qu'à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect des actifs de l'Entité concernée dans les sociétés éligibles au Quota Juridique.

(d) Sont également pris en compte pour le calcul du Quota Juridique dans la limite de vingt pour cent (20%) des Actifs du Fonds :

- i. les titres de capital, ou donnant accès au capital, admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers d'un Etat membre de l'Union Européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen, émis par des sociétés dont la capitalisation boursière est

inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros. La capitalisation boursière est évaluée selon la moyenne des cours d'ouverture des

soixante (60) jours de bourse précédant celui de l'investissement concerné réalisé par le Fonds ;

ii. les titres de créances, autres que ceux mentionnées au a) du présent Article 4.1, émis par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers et les titres de créance émis par des sociétés à responsabilité limitée ou par des sociétés dotées d'un statut équivalent dans l'Etat où elles ont leur siège social.

(e) Lorsque les titres d'une Société du Portefeuille sont admis aux négociations sur un Marché d'Instruments Financiers, ils continuent à être pris en compte dans le Quota Juridique pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur admission. Ce délai de cinq (5) ans n'est toutefois pas applicable si les titres de ladite Société du Portefeuille admis à la cotation répondent aux conditions de l'Article 4.1. (d) à la date de cette cotation et si le Fonds respecte, compte tenu de ces titres, la limite de vingt pour cent (20%) mentionnée à l'Article 4.1. (d) (i).

(f) Le Quota Juridique doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable, soit au plus tard le 31 décembre 2022 et au minimum jusqu'à la Date Comptable du cinquième Exercice Comptable qui suit celui au cours duquel est intervenue la dernière Souscription.

4.2. Quota Fiscal du Fonds

Le Fonds est un FPCI fiscal qui permettra aux investisseurs de bénéficier d'avantages fiscaux en France visés aux articles 163 quinquies B I et II, 150-0 A, 38-5 2° et 219 I a sexies du CGI sous réserve que le Fonds respecte le quota d'investissement décrit à l'article 163 quinquies B du CGI (le « **Quota Fiscal** »).

Ces articles disposent qu'outre les conditions prévues à l'article L. 214-28 du CMF, les titres pris en compte dans le Quota Juridique doivent, pour être directement pris en compte dans le Quota Fiscal, être émis par des sociétés devant répondre aux critères suivants (les « **Sociétés Eligibles** ») :

(a) Les Sociétés Eligibles doivent avoir leur siège dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(b) Les Sociétés Eligibles doivent exercer une activité mentionnée à l'article 34 du CGI (commerciale, industrielle ou artisanale) ;

(c) Les Sociétés Eligibles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France.

Les titres visés au I ou au III de l'article L. 214-28 du CMF et émis par une société respectant les conditions suivantes (les « **Holdings Qualifiées** ») sont pris en compte pour le calcul du Quota Fiscal de cinquante pour cent (50%) :

(a) Les Holdings Qualifiées doivent avoir leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

(b) Les Holdings Qualifiées sont passibles de l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ; et

(c) Les Holdings Qualifiées ont pour objet principal de détenir des participations financières.

Les titres émis par les Holdings Qualifiées sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pour cent (20%) visée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect au travers de Holdings Qualifiées, de leurs actifs en titres de Sociétés Eligibles.

Les droits représentatifs d'un placement financier dans une Entité constituée dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale sont également pris en compte dans le calcul du Quota Fiscal. Ces droits sont retenus dans le Quota Fiscal et pour la limite de vingt pour cent (20%) visée au III de l'article L. 214-28 du CMF, à concurrence du pourcentage d'investissement direct ou indirect, au travers de Holdings Qualifiées, de leur actif en titres de Sociétés Eligibles calculé selon les conditions définies par décret.

Le Quota Fiscal doit être respecté au plus tard à compter de la Date Comptable du deuxième Exercice Comptable, soit au plus tard le 31 décembre 2022 et au minimum jusqu'à la clôture du cinquième exercice qui suit celui au cours duquel est intervenue la dernière Souscription.

4.3. Autres restrictions – Quota Apport-Cession

Dans l'hypothèse où un Investisseur au moins souhaite bénéficier du régime de l'apport cession (et y est éligible), la Société de Gestion a pour objectif de rendre le Fonds éligible au dispositif de réinvestissement prévu par l'article 150-0 B ter du CGI et par conséquent de faire respecter au

Fonds les conditions suivantes à compter du 5^{ème} anniversaire de la Date de Constitution et jusqu'au cinquième anniversaire de la dernière Souscription concernée :

(a) Les actifs du Fonds doivent être constitués, pour soixante-quinze pour cent (75%) au moins :

i. de parts ou actions de sociétés :

- Soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou y seraient soumises dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;

- Ayant une activité commerciale au sens des articles 34 ou 35 du CGI, industrielle, artisanale, libérale, agricole ou financière (les activités de gestion de son propre patrimoine mobilier ou immobilier sont exclues du bénéfice de cette dérogation) ;

- Ayant leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale ;

ii. de parts ou actions émises par de telles sociétés ;

(b) Les parts ou actions des sociétés visées au paragraphe a) doivent avoir été :

- reçues en contrepartie de souscriptions en numéraire au capital initial ou à l'augmentation de capital de ces sociétés ; ou

- acquises dans des sociétés ayant une telle activité et (i) si l'acquisition donne au Fonds le contrôle de ces sociétés ou (ii) lorsque le Fonds est partie à un pacte d'associés ou d'actionnaires et détient plus d'un quart du capital et des droits de vote de la société concernée par ce pacte à l'issue de cette acquisition. Pour les besoins du présent (i) le Fonds est réputé avoir le contrôle de la société :

- lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le Fonds ;

- lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

- ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Si à l'issue de la Période de Souscription Initiale, aucun Porteur de Parts n'avait fait connaître au moment de sa souscription son intention de bénéficier du régime d'apport cession défini à l'article 150-0 B ter du CGI, la Société de Gestion pourra décider de ne pas respecter les règles d'investissement décrites au présent Article 4.3. Elle en informera le Dépositaire dans les meilleurs délais ainsi que les Porteurs de Parts dans le prochain rapport annuel de gestion.

4.4. Réinvestissement par les Porteurs de Parts personnes physiques résidentes fiscales en France

Les Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France qui veulent bénéficier de l'exonération fiscale peuvent opter pour le réemploi automatique des distributions pendant une période de cinq (5) ans suivant la date de Souscription de leurs Parts (la « **Période d'Indisponibilité** »).

Si la Société de Gestion effectue une distribution pendant la Période d'Indisponibilité, la Société de Gestion réinvestira ces sommes, pour le compte de ces Porteurs de Parts personnes physiques résidant en France, à sa discrétion et dans le meilleur intérêt de ces Porteurs :

- soit immédiatement dans le Fonds par la Souscription de nouvelles Parts au nom de ces Porteurs de Parts ;

- soit sur un compte de tiers ouvert au nom du Porteur de Parts (lequel sera investi à la discrétion de la Société de Gestion dans des supports d'investissement sans risques tels que notamment des OPCVM ou FIA de trésorerie ou des instruments négociables liquides et/ou à court terme) et bloqué pendant la période restant à courir jusqu'au terme de la Période d'Indisponibilité.

Le Fonds étant un fonds de capitalisation n'a toutefois pas vocation à procéder à des distributions avant son entrée en liquidation.

4.5. Règles en matière de prêts et d'emprunts

Le Fonds peut, dans le cadre de la réalisation et de la gestion des Participations, procéder à des prêts et emprunts de titres, et ce dans les limites réglementaires applicables.

Conformément au CMF, le Fonds pourra effectuer des emprunts d'espèces dans la limite de dix pour cent (10%) de l'Actif du Fonds, afin d'atteindre son objectif de gestion. Ces emprunts seront néanmoins utilisés de manière accessoire.

Le Fonds pourra emprunter à titre temporaire jusqu'à trente pour cent (30%) de l'Actif du Fonds, afin de permettre d'honorer les demandes de rachats reçues par la Société de Gestion.

4.6. Label Reliance

Le Fonds bénéficie du label Reliance. A ce titre, la Société de Gestion respectera les règles d'investissement suivantes pour respecter les engagements prévus dans la Charte du label Reliance soit :

- Au minimum 30 % de l'actif du Fonds doit être investi dans des instruments de fonds propres émis par des sociétés dont le siège social est implanté en France ;
- Au minimum 10 % de l'actif doit être investi dans des instruments de fonds propres, tels que définis à l'alinéa précédent, de TPE, PME ou ETI françaises, cotées ou non cotées ;
- Sont compris dans le quota de 30 %, à hauteur de 10 % de l'actif du Fonds au maximum, les financements en quasi-fonds propres (obligations convertibles, avances en compte courant et prêts participatifs) octroyés aux sociétés mentionnées au premier alinéa. Cette règle ne contraint pas l'investissement en quasi-fonds propres du Fonds, qui peut représenter une proportion plus importante de l'encours.

4.7. Informations sur les critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG)

La Société de Gestion intègre l'analyse ESG aux côtés de l'analyse financière conventionnelle pour identifier les risques de durabilité dans l'univers d'investissement. Des considérations relatives aux critères ESG seront prises en compte dans les décisions d'investissement du Fonds, de l'identification et l'analyse préliminaire des opportunités d'investissement jusqu'à la décision d'investissement finale.

La Société de Gestion s'est notamment engagée en juillet 2020 à appliquer les principes pour l'investissement responsable (« PRI ») établis par les Nations Unies (www.unpri.org). A ce titre, la Société de Gestion intègre désormais dans sa procédure d'investissement : une due diligence extra-financière préliminaire à chaque investissement ; une clause relative à la prise en compte et à l'information sur les critères ESG des participations inscrites dans le pacte d'actionnaires ; des questionnaires ESG annuels auprès des participations dont les réponses feront l'objet d'un rapport annuel établi par la Société de Gestion. Ces analyses, en phase de préinvestissement puis conduites sur une base annuelle seront appliquées à au moins 75% des participations du portefeuille du Fonds.

La Société de Gestion s'engage par ailleurs à appliquer de façon systématique des filtres lors de la revue préliminaire des opportunités d'investissement visant à exclure certains secteurs d'activité comme la vente d'armement, le tabac et la pornographie ou contrevenant aux normes ou conventions internationales : violation des droits humains, travail des enfants, corruption, non-respect des normes environnementales. Les activités liées au charbon seront également exclues.

Le caractère vertueux d'une entreprise sur ces différentes dimensions ne constituera cependant pas une condition préalable à l'investissement dans cette entreprise, de même que l'absence de progrès significatifs n'emporte pas l'obligation de céder ces titres. Par ailleurs, la planification ESG mise en place en collaboration avec les participations est indicative, et l'amélioration de la note ou de l'indicateur ESG pour l'ensemble du portefeuille dans le temps n'est pas une obligation.

La Société de Gestion s'engage également à améliorer son impact général dans sa gestion interne. Des informations supplémentaires sur les modalités de prise en compte des critères ESG par la Société de Gestion sont disponibles dans le rapport annuel du Fonds et sur le site internet de la Société de Gestion (www.elevation-cp.com). Notre politique ESG est également consultable sur demande. En outre, une liste des informations devant être mis à la disposition des porteurs en application du Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure ») figure en Annexe 3 du présent Règlement.

ARTICLE 5. Règles de co-investissement et de co-désinvestissement, investissements complémentaires, transferts de Participations et prestations de services effectuées par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées

A la Date de Constitution du Fonds la Société de Gestion gère un ou plusieurs autres véhicules et mandats susceptibles d'investir dans des opportunités d'investissement également éligibles à la stratégie d'investissement du Fonds. A l'avenir, la Société de Gestion pourra également être amenée à gérer d'autres fonds d'investissement alternatifs voire des mandats dont la stratégie d'investissement pourrait en tout ou partie recouper celle du Fonds. Dans ce cas, la répartition des dossiers d'investissement susceptibles d'être affectés au Fonds et aux autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion et/ou une Entreprise Liée, est réalisée conformément au code de déontologie de France Invest et aux règles de répartition de la Société de Gestion qui prennent en compte :

- la nature de l'investissement cible ;
- la politique d'investissement du Fonds et des autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion ;
- la capacité d'investissement du Fonds et des autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion ;

- les contraintes fiscales, légales, réglementaires et contractuelles du Fonds et des autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion ;
- des contraintes de ratio de division de risques et d'emprise du Fonds et des autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion ;
- du statut des fonds concernés et de la réglementation à laquelle ils sont soumis ;
- de la durée de la période d'investissement du Fonds et des autres fonds/mandats gérés par la Société de Gestion.

Lorsque la Société de Gestion procèdera à la constitution de nouveaux fonds, elle pourra adapter les règles d'affectation des dossiers d'investissements entre les différents fonds gérés, mentionnées dans le présent Article, et ce, dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts de chacun de ces fonds.

La Société de Gestion informera les Porteurs de Parts de ces adaptations dans son rapport de gestion annuel.

51. Co-investissements

En cas de co-investissement et/ou de et co-désinvestissement prévu à cet Article, chaque co-investissement et co-désinvestissement sera effectué concomitamment et aux mêmes termes et conditions juridiques et financières que l'investissement (ou le désinvestissement) effectué par le Fonds, tout en tenant compte des situations particulières et des contraintes réglementaires de chaque co-investisseur. Les co-investisseurs partageront les coûts liés aux investissements effectués proportionnellement au montant investi par chacun d'entre eux. Ces règles ne s'imposent pas si le co-investissement porte sur des titres cotés sur un marché.

Tout événement ayant trait à des co-investissements ou co-désinvestissements du Fonds impliquant les règles décrites au présent Article fait l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel de la Société de Gestion aux Porteurs de Parts.

51.1. Co-investissements du Fonds aux côtés d'Entreprises Liées et de Fonds Liés

Le Fonds pourra co-investir aux côtés des Fonds Liés et/ou des Entreprises Liées.

51.2. Co-investissements du Fonds aux côtés des Porteurs de Parts

La Société de Gestion pourra, si elle le juge opportun et de manière totalement discrétionnaire, proposer à certains Porteurs de Parts (autres que la Société de Gestion et les membres de l'Equipe de Gestion) qui en auront manifesté le souhait de co-investir aux côtés du Fonds.

51.3. Co-investissements de la Société de Gestion ou de ses membres aux côtés du Fonds

La Société de Gestion et ses membres s'interdisent de co-investir aux côtés du Fonds.

52. Investissements complémentaires

Le Fonds pourra investir dans une société dans laquelle un Fonds Lié ou un mandat géré par la Société de Gestion a déjà investi, sous réserve des conditions suivantes :

- (a) Si l'investissement a lieu dans un délai maximum de 12 mois suivant celui de l'investissement initial (sauf évolution de la cette société ayant un effet matériel sur sa valorisation) : le co-investissement sera réalisé aux mêmes conditions juridiques et financières ;
- (b) Si l'investissement a lieu dans un délai supérieur à 12 mois suivant celui de l'investissement initial (ou avant mais un changement ou évolution de cette société a un effet sur sa valorisation) : le co-investissement ne pourra être réalisé qu'avec l'intervention d'un tiers indépendant participant au tour de table pour un montant significatif (au minimum 1/3 du tour de table) ou, à défaut, sur la base du rapport de deux experts indépendants dont l'un pourra être le Commissaire aux Comptes du Fonds.

53. Transferts de Participations entre Fonds Liés

La Société de Gestion n'aura, en principe, pas vocation à effectuer des transferts entre les Fonds Liés.

Si, en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations d'entreprises (détenues depuis moins de douze (12) mois) entre le Fonds d'une part et un Fonds Lié ou une Entreprise Liée d'autre part, l'identité des lignes concernées ou des fonds d'investissement concernés, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

En tout état de cause, les transferts ne pourront être réalisés que dans les conditions et modalités prévues par la réglementation en vigueur à la date du transfert et conformément aux dispositions du Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital investissement édité par l'AFG et France Invest.

54. Fonds Successeurs

Si la Société de Gestion venait à gérer un ou plusieurs Fonds Successeurs, le Fonds et les Fonds Successeurs co-investiront dans les cibles éligibles à leur stratégie d'investissement conformément aux dispositions du présent Article 5.

55. Prestations de services de la Société de Gestion ou de ses Entreprises Liées

Les salariés ou dirigeants de la Société de Gestion agissant pour leur propre compte ne réaliseront pas de prestations de services rémunérées auprès des sociétés dont les titres sont détenus par les Fonds gérés par la Société de Gestion ou des Entreprises Liées ou dont ils projettent l'acquisition.

La Société de Gestion ainsi que ses salariés ou dirigeants n'ont pas vocation à réaliser des prestations de services (notamment prestations de conseil, montage, ingénierie financière, stratégie industrielle, fusions et acquisitions par les Fonds, et introduction en bourse) auprès des Sociétés du Portefeuille ou auprès d'autres sociétés et/ou structures d'investissement.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de services viendront en déduction des Frais de Gestion.

Par ailleurs, si pour réaliser des prestations de services significatives, lorsque le choix est de son ressort, la Société de Gestion souhaite faire appel à un prestataire externe (personne physique ou morale), lié à la Société de Gestion, le choix de la Société de Gestion sera effectué en toute autonomie, après mise en concurrence en procédant à un appel d'offres ou en sélectionnant un prestataire dont la notoriété et la réputation sont conformes aux attentes du secteur.

La Société informera les Porteurs des conditions dans lesquelles des prestations de services pourront être facturées par elle ou par des Entreprises Liées. Le rapport de gestion du Fonds établi par la Société de Gestion indiquera pour les services facturés au Fonds et pour les services facturés aux sociétés dans lesquelles le Fonds détient une Participation, la nature de ces prestations et leur montant global par nature de prestations, et s'il a été fait appel à une Entreprise Liée, son identité et le montant global facturé.

ARTICLE 6. Profil de risque du Fonds

La Société de Gestion attire l'attention des Porteurs de Parts sur le fait que la Souscription ou l'acquisition de Parts comporte un risque significatif. Rien ne garantit en effet que le Fonds atteindra ses objectifs, ni que les sommes investies seront recouvrées. Tout investisseur potentiel du Fonds est donc invité à évaluer soigneusement les risques listés au présent Article avant de souscrire ou d'acquiescer des Parts. Il est précisé que ces risques ont été identifiés par la Société de Gestion préalablement au Premier Jour de Souscription comme étant susceptibles d'avoir un impact négatif sur les investissements des Porteurs de Parts dans le Fonds. Il ne peut être exclu que d'autres risques qui n'ont pas été identifiés puissent évoluer ou apparaître postérieurement au Premier Jour de Souscription.

(a) Risque de perte en capital

Le Fonds n'offre aucune garantie de protection en capital. Tout Porteur de Parts est averti que son capital n'est pas garanti et peut ne pas lui être restitué ou ne l'être que partiellement. Le Fonds a, par ailleurs, vocation à financer en fonds propres des entreprises. La performance du Fonds est donc directement liée à la performance des Sociétés du Portefeuille dans lesquelles il est investi. L'attention des Porteurs de Parts est attirée sur le fait qu'un investissement dans le Fonds comporte un risque potentiel de faible rentabilité ou même de perte partielle ou totale de son investissement dans le Fonds.

(b) Risque lié à l'absence de diversification suffisante du portefeuille

L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur l'absence de diversification du portefeuille du Fonds : le Fonds a vocation en effet à concentrer son activité sur la réalisation d'un nombre réduit d'investissements dans des sociétés.

(c) Risque lié à l'activité des Sociétés du Portefeuille

L'attention de chaque Porteur de Parts est particulièrement attirée sur le fait que le Fonds a vocation à investir sur des sociétés en phase de développement. Ces entreprises peuvent connaître des phases de récession économique fortes et imprévisibles. Par conséquent, la performance du Fonds peut en être affectée négativement.

(d) Risques liés au secteur immobilier

Le Fonds privilégiera des investissements dans des sociétés liées au secteur de l'immobilier, ayant notamment une activité de marchands de biens, de promotion immobilière ou d'exploitation commerciale d'actifs immobiliers. Les investissements devraient être surtout localisés en France et réalisés dans des immeubles à usage de bureaux, commercial ou résidentiels. Le Fonds est donc exposé au marché immobilier tel que défini ci-dessus et un retournement du cycle sur l'un ou plusieurs des secteurs de ce marché pourrait avoir un impact sur la valeur des participations en portefeuille ainsi que sur les revenus ou les plus-values escomptées. Les activités de marchand de biens et de promotion immobilières sont sujettes à certains risques spécifiques notamment ceux liés à l'opérateur et ceux liés aux opérations (risques commerciaux, juridiques, administratifs, techniques et financiers).

(e) Risques liés à la crise sanitaire ou à d'autres événements impactant les secteurs d'activité des Sociétés du Portefeuille

Le Fonds ne peut investir que dans certains secteurs d'activité. Les secteurs d'activité des entreprises dans lesquels le Fonds peut investir pourraient être particulièrement impactés par la crise du COVID 19 et ses conséquences économiques et pourraient à l'avenir à nouveau être défavorablement impactés par toute crise sanitaire du même type ou tout autre événement empêchant les Sociétés du Portefeuille de mener leur activité dans des conditions normales et par conséquent de réaliser leurs objectifs de développement.

(f) Risque de crédit

Le Fonds peut investir, à titre accessoire, dans des actifs obligataires (y compris obligations convertibles, échangeables ou remboursables en actions, obligations à bons de souscription d'actions, ou toute autre titre de créance donnant accès au capital), de type créances ou titres de créances. En cas de dégradation de la qualité des émetteurs, la valeur de ces créances ou titres de créance peut entraîner une baisse de la Valeur Liquidative des Parts du Fonds.

(g) Risque lié à la sous-performance du Fonds

Même si les stratégies mises en œuvre au travers de la stratégie d'investissement devraient permettre de réaliser l'objectif de gestion que le Fonds s'est fixé, il ne peut être exclu que des circonstances de marché ou un défaut d'évaluation des opportunités par la Société de Gestion puissent conduire à une sous-performance du Fonds par rapport aux objectifs des Porteurs de Parts, étant entendu que ce risque peut avoir un impact variable en fonction de la composition du patrimoine de chaque Porteur de Parts.

(h) Risque lié à la difficulté de valoriser certains Actifs du Fonds

Dans le cadre de la mise en œuvre de sa stratégie d'investissement, le Fonds prend des Participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Ces Participations présentent parfois des difficultés de valorisation liées à la difficulté de valoriser l'actif sous-jacent. Par conséquent, il existe un risque que la Valeur Liquidative en cours de vie du Fonds ne reflète pas la valeur exacte du portefeuille d'Actifs, plus particulièrement en ce qui concerne les Participations dans des Sociétés du Portefeuille non cotées. Le risque de valorisation existe également s'agissant de sociétés dont les titres sont négociés sur des marchés non réglementés (ex : Alternext ou le Marché Libre), dans la mesure où leur cours peut s'écarter de la valeur réelle des Sociétés du Portefeuille concernées.

(i) Risque relatif aux Cessions

Il n'existe pas de marché public sur les Parts et il n'est pas prévu qu'il s'en développe un. De plus, les Parts ne sont pas transférables sans l'agrément de la Société de Gestion, qui peut être refusé à sa seule discrétion, et sous réserve des autres dispositions du Règlement.

(j) Risque de faible liquidité

Les Participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un Marché d'Instruments Financiers non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles Participations dans les délais et au niveau de prix initialement envisagés.

(k) Risque lié à la période de blocage

Le rachat des Parts par le Fonds est bloqué pendant la Période de Blocage, sauf cas de rachats anticipés. En outre après la Période de Blocage, le rachat des Parts se fera trimestriellement dans la limite de la trésorerie disponible à un Prix de Rachat égale à la prochaine Valeur Liquidative disponible (cf. Article 12). Par conséquent, les Porteurs de Parts pourraient ne pas être en mesure de liquider leur investissement dans des délais courts. Les Demandes de Rachat pourraient ne pas être satisfaites dans les délais envisagés par le Porteur de Parts notamment en cas d'atteinte du Plafond Rachats. La Société de Gestion peut également décider de suspendre de façon temporaire les Rachats en cas de survenance d'événements exceptionnels dans les conditions décrites à l'Article 12.

La Société de Gestion attire par ailleurs l'attention du Porteur de Parts sur le fait que (i) la Cession de Parts sur le marché secondaire n'est pas garantie par la Société de Gestion et (ii) le cessionnaire doit être agréé par la Société de Gestion, sauf exception comme indiqué à l'Article 11.1.2.

(l) Risque fiscal ou réglementaire

L'évolution et/ou la modification des règles actuellement applicables au Fonds après la date de sa création pourront avoir un impact juridique, légal, fiscal ou financier négatif pour le Fonds et/ou tout Porteur de Parts.

Les Porteurs de Parts sont également avertis que la détention de leur Parts du Fonds pourrait être affectée par les réglementations FATCA et CRS.

Par ailleurs, l'investissement dans le Fonds peut avoir des incidences fiscales complexes différentes pour chaque Porteur de Parts. En conséquence, les Porteurs de Parts doivent s'assurer le conseil d'un professionnel qualifié sur les conséquences d'un tel investissement et mener sa propre analyse fiscale sur sa situation. Le Fonds et la Société de Gestion ne seront pas responsables des conséquences fiscales pour les Porteurs de Parts d'un investissement dans le Fonds.

(m) Risque de taux

La quote-part des Participations du Fonds investie dans des instruments de taux (notamment Parts ou actions d'OPCVM ou de FIA monétaires) sera soumise à un risque de taux. La variation des taux d'intérêt pourrait provoquer une baisse du cours de certains Actifs détenus et entraîner de ce fait une baisse de la Valeur Liquidative du Fonds.

(n) Risque de change

Le Fonds pourra être amené à détenir des titres d'une société située à l'étranger. En cas d'évolution défavorable de la devise d'investissement par rapport à l'euro qui est la devise du Fonds, la Valeur Liquidative du Fonds serait impactée négativement.

(o) Risque de change au niveau du Porteur de Parts

Les fluctuations du taux de change de l'euro par rapport à la devise d'un Porteur de Parts pourront influencer sur les rendements de ce dernier dans sa propre devise de compte.

(p) Risque juridique

Comme tout véhicule d'investissement, le Fonds peut être appelé en garantie relativement à une des Sociétés du Portefeuille. Ces événements sont susceptibles de diminuer la capacité financière du Fonds.

Titre III – Modalités de fonctionnement

ARTICLE 7. Parts du Fonds

7.1. Catégories de Parts

Les droits des porteurs sont exprimés en Parts. Chaque Part d'une même catégorie correspond à une même fraction de l'Actif Net du Fonds. Chaque Porteur de Parts dispose d'un droit sur la fraction de l'Actif Net du Fonds proportionnelle au nombre de Parts possédées.

Les droits des copropriétaires sur les Actifs du Fonds sont représentés par différentes catégories de Parts émises par le Fonds : des Parts de catégorie A (les « **Parts A** »), des Parts de catégorie A' (les « **Parts A'** »), des Parts de catégorie B (les « **Parts B** »), des Parts de catégorie B' (les « **Parts B'** »), des Parts de catégorie C (les « **Parts C** ») et des Parts de catégorie C' (les « **Parts C'** ») et collectivement (les « **Parts** »).

Plus particulièrement :

- Les Parts A (ou A') représentent les Parts, autres que les Parts B (ou B') et les Parts C (ou C'), souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts A (ou A') un montant inférieur à cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui souscrivent à la suite d'une mise en relation par un distributeur auquel la Société de Gestion rétrocède une partie de ses Frais de Gestion.
- Les Parts B (ou B') représentent les Parts, autres que les Parts A (ou A') et les Parts C (ou C'), souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti et ayant souscrit en Parts B (ou en Parts B' ou en tenant compte de souscriptions précédentes en Parts A ou A'), un montant d'au moins cinq cent mille euros (500.000€) au cours de la Période de Souscription, et qui souscrivent leurs Parts à la suite d'une mise en relation par un distributeur auquel la Société de Gestion rétrocède une partie de ses frais de gestion.
- Les Parts C (ou C') représentent les Parts, autres que les Parts A (ou A') et les Parts B (ou B') souscrites par des personnes ayant la qualité d'Investisseur Averti au cours de la Période de Souscription, et qui souscrivent des parts sans qu'une rétrocession ne soit prélevée sur les Frais de Gestion au profit d'un distributeur. Il est précisé qu'une commission d'apporteur non récurrente pourra toutefois être versée pour la souscription de ces parts dans le cadre de la souscription d'un client professionnel.

Si durant la Période de Souscription Initiale un Porteur de Parts A (et/ou A') venait à dépasser le seuil de Souscription de cinq cent mille euros (500.000€) en raison d'une Souscription additionnelle ou de l'acquisition de Parts A (ou A'), B (ou B') (le montant retenu étant dans ce cas celui de la souscription versée au Fonds par le porteur initial) conformément à l'Article 11, les Parts A et le cas échéant A', de ce Porteur de Parts seraient intégralement converties en Parts B à effet de la date de dépassement de ce seuil. Il est précisé que le seuil de Souscription visé ci-dessus ne tient compte que des montants de Souscription des Parts dont le Porteur de Parts est titulaire à la date de la souscription permettant le dépassement de ce seuil et que cette conversion n'entraîne pas d'émission de Parts nouvelles.

Jusqu'au 30 juin 2021, le Fonds n'émettra que les catégories de parts A', B' et C', qui, par rapport aux parts A, B et C respectivement, bénéficieront jusqu'à la fin de la Période de Souscription Initiale (hors éventuelles prorogations), d'une réduction des Frais de Gestion déterminée dans les conditions décrites à l'article 7.3 et à l'Article 23.1. Les Parts A', B' et C' seront respectivement souscrites suivant les mêmes conditions et par les mêmes typologies d'investisseurs que celles décrites respectivement pour les Parts A, B et C.

7.2. Nombre et valeur des Parts

Pendant la Période de Souscription Initiale, les Porteurs de Parts A, de Parts A', de Parts B, de Parts B', de Parts C et de Parts C' souscriront respectivement à des Parts A, A', B, B', C et C' d'une valeur initiale de cent euros (100€) chacune.

Durant chacune des Périodes de Souscription Supplémentaires, les Parts du Fonds seront souscrites à un prix égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part déterminé suivant la Date de Centralisation Rachats (augmentée des éventuels droits d'entrée).

Les Parts seront émises par le Fonds à la Date d'Acceptation de la Souscription pour le montant indiqué dans le Bulletin de Souscription dans les conditions détaillées à l'Article 10. Les Parts A, les Parts A', les Parts B, les Parts B', les Parts C et les Parts C' seront libérées intégralement à la Souscription.

Les Parts peuvent être fractionnées, sur décision de la Société de Gestion, jusqu'à un dix-millième (1/10.000) de Parts. Les dispositions du Règlement régissant l'émission, la libération et le rachat de Parts sont applicables aux fractions de Parts dont la valeur est toujours proportionnelle à celle de la Part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du Règlement relatives aux Parts s'appliquent aux fractions de Parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Dans tous les cas, aucune personne physique, agissant directement ou par

personne interposée, ne peut détenir plus de dix pour cent (10%) des Parts, conformément à l'article 150-0 A du CGI applicable aux FPCI.

7.3. Droits attachés aux Parts

A chaque date de détermination de l'Actif Net, est également déterminé l'Actif Net A, l'Actif Net B, l'Actif Net C, l'Actif Net A', l'Actif Net B' et l'Actif Net C'.

L'« **Actif Net A** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net A tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds A de la période,
- Du montant des Souscriptions de Parts A réalisées sur la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion A versés ou exigibles au titre de chacune des Parts A sur la période ,
- Des Rachats de Parts A réalisés sur la période.

L'« **Actif Net B** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net B tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds B de la période,
- Du montant des Souscriptions de Parts B de la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion B versés ou exigibles au titre de chacune des Parts B sur la période,
- Des Rachats de Parts B réalisés sur la période.

L'« **Actif Net C** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net C tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds C de la période,
- Du montant des Souscriptions de Parts C de la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion C versés ou exigibles au titre de chacune des Parts C pour la période,
- Des Rachats de Parts C réalisés sur la période.

L'« **Actif Net A'** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net A' tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds A' de la période,
- Du montant des Souscriptions de Parts A' de la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion A' versés ou exigibles au titre de chacune des Parts A' pour la période,
- Des Rachats de Parts A' réalisés sur la période .

L'« **Actif Net B'** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net B' tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds B' de la période,
- Du montant des Souscriptions de Parts B' de la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion B' versés ou au titre de chacune des Parts B' pour la période ,
- Des Rachats de Parts B' réalisés sur la période.

L'« **Actif Net C'** » calculé à la fin de chaque trimestre est égal à la somme :

- De l'Actif Net C' tel que déterminé à la fin du trimestre précédent,
- Des Produits Bruts et Plus-Values Brutes du Fonds C' de la période',
- Du montant des Souscriptions de Parts C' de la période, diminué :
- De la somme des Commissions de Gestion C' versés ou au titre de chacune des Parts C' pour la période ,
- Des Rachats de Parts C' réalisés sur la période.

L'Actif Net du Fonds est égal à tout moment à la somme des Actifs Nets A, A' B, B', C et C'.

• **Parts A**

Les Parts A donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la

demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net A compte tenu du nombre total de Parts A existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat A** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

• Parts A'

Les Parts A' donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net A' compte tenu du nombre total de Parts A' existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat A'** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

• Parts B

Les Parts B donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net B compte tenu du nombre total de Parts B existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat B** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

• Parts B'

Les Parts B' donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net B' compte tenu du nombre total de Parts B' existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat B'** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

• Parts C

Les Parts C donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net C compte tenu du nombre total de Parts C existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat C** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

• Parts C'

Les Parts C' donnent droit sur l'Actif Net calculé à la fin du trimestre au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats à laquelle la demande de rachat est prise en compte (cf. Article 12.3) (ou à compter de la liquidation du Fonds au moment des distributions réalisées par le Fonds), à leur quote-part de l'Actif Net C' compte tenu du nombre total de Parts C' existant à la Date de Centralisation Rachats (ou à la date de la distribution) considérée (le « **Prix de Rachat C'** »), diminué le cas échéant de la Commission de Surperformance applicable et du droit de sortie (cf. Article 12.4).

Il est rappelé que conformément aux dispositions de l'article 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les répartitions par voie de rachat (ou toute forme de distribution exceptionnellement décidées par la Société de Gestion) aux Parts souscrites par des personnes physiques, résidents fiscaux français, ayant pris les engagements de conservation et de emploi prévus à l'Article 4.4 du Règlement, ne pourront intervenir de manière effective qu'à compter de l'expiration d'un délai de cinq (5) ans suivant la date de leur souscription.

En tout état de cause, le Fonds étant un fonds ouvert aux demandes de rachat dans les conditions détaillées ci-après, le Fonds n'a pas vocation à réaliser de distribution en cours de vie à ses porteurs de Parts, sauf pour permettre au Fonds de respecter ses obligations réglementaires et fiscales (notamment de respect de quotas).

Jusqu'à la liquidation ou l'entrée en pré liquidation l'Actif du Fonds ne sera réparti que par voie de demande de rachats.

Chaque Part donne à son Porteur une voix.

74. Forme des Parts

La propriété des Parts est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de Parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription est effectuée au nominatif pur. Cette inscription peut être

effectuée au nominatif administré, si le Porteur de Parts a donné un mandat en ce sens à un établissement ayant la qualité d'intermédiaire financier habilité et nommé désigné, soit dans le Bulletin de Souscription, soit ultérieurement par l'envoi à la Société de Gestion, qui en informera le Dépositaire d'un document écrit signé par le Porteur de Parts et par l'intermédiaire financier habilité.

Le Dépositaire délivre à chacun des Porteurs de Parts une attestation nominative de l'inscription de leur Souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

Au cours de la Durée du Fonds, toute modification dans la situation de chaque Porteur de Parts, au regard des indications ci-dessus, devra impérativement être notifiée à la Société de Gestion dans les quinze (15) jours de sa survenance, laquelle en informera le Dépositaire. A défaut, le Porteur de Parts concerné pourra se voir refuser par la Société de Gestion le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit à rachat ou droit à distribution) jusqu'à régularisation de sa situation.

75. Autres droits - Traitements préférentiels

Lorsqu'un Investisseur potentiel ou un Porteur de Parts se voit accorder un traitement préférentiel ou le droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui ont obtenu ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, leurs liens juridiques ou économiques avec le Fonds et la Société de Gestion seront divulgués aux autres Porteurs de Parts du Fonds.

À cet égard, en sus des droits énoncés dans le Règlement, la Société de Gestion n'a accordé aucun droit spécifique à certains investisseurs via des accords distincts (*side-letters*) à la date du présent Règlement. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement et du Bulletin de Souscription, les Porteurs de Parts acceptent en vertu des présentes que la Société de Gestion puisse conclure des *side-letters* ou autres accords écrits, pour son propre compte ou celui du Fonds, avec un quelconque Investisseur ou Porteur de Parts ayant pour effet d'établir des droits ou avantages ou de compléter les dispositions des présentes. En outre, chaque Investisseur ou Porteur de Parts accepte en vertu des présentes que les termes de cette *side-letter* ou autre contrat conclu avec la Société de Gestion soient divulgués à l'ensemble des autres Porteurs de Parts dans un délai raisonnable et qu'il soit proposé à ceux-ci les droits ou avantages accordés dans cette *side-letter*, dès lors qu'ils sont raisonnablement applicables.

Afin de pouvoir profiter de ces droits ou avantages accordés aux Investisseurs ou Porteurs de Parts, les conditions suivantes doivent être satisfaites :

- ces droits et avantages doivent être raisonnablement applicables au Porteur de Parts qui en fait la demande ;
- le Porteur de Parts qui fait la demande, doit satisfaire aux conditions juridiques, réglementaires ou fiscales nécessaires pour bénéficier des droits et avantages requis ; et
- le montant de souscription du Porteur de Parts doit être au moins égal à celui du Porteur de Parts qui a bénéficié du type de droits et avantages demandés par le Porteur de Parts.

Néanmoins, l'Investisseur ou le Porteur de Parts ne peut pas demander à bénéficier de droits et avantages accordés à d'autres Porteurs de Parts eu égard à ce qui suit :

- les Cessions ;
- les rachats ;
- la fréquence des Valeurs Liquidatives ;
- l'attribution d'un siège au Conseil Consultatif ;
- tout droit de co-investissement.

ARTICLE 8. Montant minimal de l'Actif

Le Fonds sera constitué sur décision de la Société de Gestion et pourra l'être dès que la Souscription Globale sera supérieure ou égale à trois cent mille (300.000) euros.

Le Dépositaire constate les versements et délivre l'attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds (la « **Date de Constitution** ») et précise les montants versés en numéraire.

L'établissement de cette attestation fait courir le délai réglementaire d'un (1) mois de notification du présent Règlement à l'AMF.

ARTICLE 9. Durée du Fonds

Le Fonds est créé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter de la Date de Constitution, sauf cas de dissolution anticipée conformément à l'Article 27 (la « **Durée du Fonds** »).

La Durée du Fonds peut être réduite sur décision de la Société de Gestion. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion informera les Porteurs de Parts, l'AMF et le Dépositaire au moins trois (3) mois avant sa date de prise d'effet.

ARTICLE 10. Souscription de Parts

La souscription et l'achat de Parts du Fonds sont réservés aux Investisseurs Avertis. La souscription et l'achat des Parts du Fonds ne sont pas autorisés aux Personnes Américaines.

La vérification de la qualité des investisseurs sera réalisée par Inter Invest SA ou tout autre prestataire de services d'investissement avec lequel la Société de Gestion aura conclu un contrat en vue de la commercialisation des Parts du Fonds.

10.1. Période de Souscription

La Société de Gestion constituera le Fonds sous réserve que les conditions exposées à l'Article 8 aient été remplies.

La Société de Gestion recueille les Souscriptions au cours d'une période appelée « **Période de Souscription Initiale** » qui débute au Premier Jour de Souscription et se termine au 2^{ème} anniversaire de la Date de Constitution sauf clôture anticipée. La Société de Gestion pourra décider de proroger la Période de Souscription Initiale par deux périodes successives de six (6) mois chacune.

A l'expiration de la Période de Souscription Initiale (éventuellement prorogée), la Société de Gestion aura la faculté d'ouvrir une ou plusieurs périodes de souscription supplémentaires d'une période de trois (3) mois prorogeable tacitement par une ou plusieurs périodes successives de trois (3) mois sauf décision de clore la Période de Souscription par décision de la Société de Gestion au moins 5 jours avant la fin de la prochaine période trimestrielle (ci-après la/les « **Période(s) de Souscription Supplémentaire(s)** »).

La Période de Souscription Initiale et la ou les Périodes de Souscription Supplémentaires du Fonds sont désignées comme étant une « **Période de Souscription** » du Fonds.

La Société de Gestion aura la faculté, par dérogation à ce qui est prévu ci-dessus, de clore par anticipation à tout moment toute Période de Souscription des Parts du Fonds. Dans cette hypothèse, la Société de Gestion doit informer les réseaux de distribution du Fonds ainsi que le Dépositaire avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Elle pourra décider de rouvrir une Période de Souscription Supplémentaire sous réserve d'en informer les réseaux de distribution et le Dépositaire avec un préavis d'au moins quinze (15) jours.

Lorsque la Société de Gestion décidera de clore définitivement la Période de Souscription du Fonds, elle en informera les réseaux de distribution et le Dépositaire par tout moyen avec un préavis d'au moins quinze (15) jours.

A l'exception des Parts souscrites entre le Premier Jour de Souscription et la Date de Constitution, le délai de livraison des Parts (sous réserve de l'encaissement du montant correspondant à la souscription, augmenté des droits d'entrée éventuels) par le Dépositaire est de quinze (15) jours ouvrés maximum à compter de la Date de Centralisation (ou de la Date d'Acceptation de la Souscription par la Société de Gestion pendant la Période de Souscription Initiale). La jouissance des Parts commence au jour de la livraison desdites Parts. Les Parts du Fonds souscrites avant la constitution du Fonds seront livrées dans les quinze (15) jours ouvrés suivant la Date de Constitution.

La Société de Gestion pourra accepter des Souscriptions de personnes physiques ou morales, françaises ou étrangères, qui sont des Investisseurs Avertis.

La Société de Gestion a la faculté de refuser toute demande de souscription de Parts notamment (i) dans le cas où les souscriptions dépasseraient les capacités d'investissement nettes des rachats ou (ii) si la Société de Gestion ne dispose pas des éléments et/ou informations suffisants lui permettant de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

10.2. Modalités de souscription

Un investisseur s'engage à souscrire aux Parts en signant un Bulletin de Souscription, conforme au modèle fourni par la Société de Gestion, par lequel il s'engage à souscrire, de façon ferme et irrévocable, la somme correspondant au montant de sa Souscription dans le Fonds.

Le Bulletin de Souscription est en principe proposé sous format électronique et signé électroniquement par l'investisseur et la Société de Gestion (en cas de validation de la souscription). Il est également possible de signer le Bulletin de Souscription sous format papier. Dans ce cas, le Bulletin de Souscription est établi en deux exemplaires, dont l'un est remis à

l'investisseur ayant souscrit aux Parts après signature et l'autre conservé par la Société de Gestion, mentionnant le nom et l'adresse de cet investisseur, la date et le montant de Souscription.

La Souscription est réputée réalisée à la date à laquelle elle est contresignée par la Société de Gestion (la « **Date d'Acceptation** »).

Entre le Premier Jour de Souscription et le 30 juin 2021 (inclus), les investisseurs souscrivent uniquement des Parts A', B' ou C' à la valeur nominale.

A compter du 1^{er} juillet 2021 et jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, les investisseurs souscrivent des Parts A, B ou C à la valeur nominale.

Jusqu'à la fin de la Période de Souscription Initiale, les Souscriptions sont acceptées après vérification par la Société de Gestion ou son prestataire, au fur et à mesure de leur réception.

Après la Période de Souscription Initiale, les Investisseurs souscrivent les Parts A, B ou C à la prochaine Valeur Liquidative. Les demandes de souscription sont centralisées une fois par trimestre civil, le dernier Jour Ouvré du trimestre considéré à 10 h (heure de Paris) (la « **Date de Centralisation** »). Pour être centralisées au cours d'un trimestre donné, les demandes de souscription devront avoir été reçues au plus tard l'avant dernier jour ouvré du trimestre civil considéré à 10h (heure de Paris).

Après la Période de Souscription Initiale, le nombre de Parts correspondant à la Souscription sera déterminé en divisant le montant de la Souscription par la Valeur Liquidative établie lors de la Date de Centralisation à laquelle la Souscription est prise en compte. Par exception à ce qui précède pendant la Période de Souscription Initiale, toute Souscription se fait à la valeur nominale et le nombre de Parts correspondant à une Souscription reçue pendant cette Période de Souscription Initiale sera déterminé en divisant le montant de la Souscription par la valeur nominale d'une Part.

A compter de l'acceptation de la Souscription d'un Investisseur par la contresignature du Bulletin de Souscription et l'encaissement des fonds correspondants par la Société de Gestion, cet Investisseur sera qualifié de Porteur de Parts.

La Souscription ou l'acquisition d'une Part emporte de plein droit l'adhésion au Règlement et au DICI (ou au DIC si la Société de Gestion a décidé de remplacer le DICI par un DIC).

Si la Société de Gestion décide de ne pas constituer le Fonds, les Bulletins de Souscription remplis et signés par tout Investisseur deviendront caducs. Ces derniers en seront alors informés individuellement par la Société de Gestion (ou son prestataire), selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Au jour de la Souscription, chaque Porteur de Parts libère l'intégralité du montant de sa Souscription en versant cent pour cent (100%) de sa Souscription. Les Parts sont émises sous réserve de la libération intégrale des Souscriptions.

Les versements des Souscriptions devront être effectués en numéraire par prélèvement SEPA ou par virement bancaire sur le compte du Fonds ouvert auprès du Dépositaire.

10.3. Prix de souscription et droits d'entrée

Jusqu'à la clôture de la Période de Souscription Initiale, les Parts du Fonds sont souscrites à leur valeur nominale (augmentée des éventuels droits d'entrée).

Durant chacune des Périodes de Souscription Supplémentaires, les Parts du Fonds seront souscrites à un prix égal à la prochaine Valeur Liquidative de la Part déterminé suivant la Date de Centralisation Rachats (augmentée des éventuels droits d'entrée).

La Souscription des Parts est obligatoirement libellée en euros.

Des droits d'entrée d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) TTC du prix de souscription (les « **Droits d'entrée** ») pourront être appliqués à la Souscription de Parts A, Parts A', Parts B, Parts B', Parts C et Parts C'. Le montant de ces droits d'entrée n'est pas versé au Fonds mais aux distributeurs du Fonds.

ARTICLE 11. Cession de Parts

11.1. Cas de Cession

Une Cession de Parts du Fonds par les Porteurs de Parts, directement ou indirectement, volontairement ou involontairement (y compris, sans toutefois s'y limiter, les Cessions en faveur d'un Affilié) ne sera pas valable :

- a) si le cessionnaire n'est pas un Investisseur Averti ; ou
- b) si le cessionnaire est une Personne Américaine ;
- c) si la Cession entraîne une violation du Règlement, de la législation applicable ou d'une autre réglementation, y compris la législation française

sur les valeurs mobilières ainsi que les lois américaines applicables au niveau fédéral ou étatique concernant l'enregistrement obligatoire d'un appel public à l'épargne ; ou

d) si, consécutivement à la Cession, le Fonds ou la Société de Gestion sont tenus de s'enregistrer en tant que « Société d'Investissement » en vertu de l'*Investment Company Act of 1940* (loi fédérale américaine sur les sociétés d'investissement), dans sa version amendée ; ou

e) si, consécutivement à la Cession, les Actifs du Fonds sont considérés comme des « Plan Assets » en application de la loi ERISA ; ou

f) si la Cession entraîne soit la classification du Fonds en tant qu'« association » (société de personnes) imposable comme une personne morale aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique, soit le traitement du Fonds en tant que « *publicly traded partnership* » (société de personne cotée en Bourse) aux fins de l'impôt fédéral sur le revenu aux États-Unis d'Amérique.

Il est par ailleurs rappelé que le bénéfice des avantages fiscaux auxquels est susceptible d'ouvrir droit la souscription des Parts est subordonné au respect du délai de conservation par les Porteurs de leurs Parts pendant cinq (5) ans au moins à compter de leur Souscription.

Chaque Porteur de Parts ne pourra réaliser une Cession volontaire (à l'exclusion des mutations à la suite du décès du Porteur de Parts ou de la liquidation non amiable du Porteur de Parts) que de l'intégralité de ses Parts.

11.1.1. Cessions agréées par la Société de Gestion

A l'exception des cas visés à l'Article 11.1.2, toute Cession de Parts est soumise à l'agrément de la Société de Gestion dans les conditions ci-après.

Le Porteur de Parts souhaitant réaliser une Cession de ses Parts (les « **Parts Proposées** ») doit adresser à la Société de Gestion par lettre avec demande d'avis de réception le projet de Cession de Parts (la « **Notification Initiale** »).

La Notification Initiale doit mentionner la dénomination ou le nom, l'adresse postale et le domicile fiscal du cédant et du cessionnaire, la date de Cession prévue, le nombre de Parts dont la Cession est envisagée et le prix auquel la transaction doit être effectuée, tout élément permettant à la Société de Gestion de s'assurer de la qualité d'Investisseur Averti du Cessionnaire ainsi que toute information ou document justificatif doit elle pourra raisonnablement avoir besoin notamment afin de respecter ses obligations en matière de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Dans les trente (30) jours qui suivent la Notification Initiale, la Société de Gestion est tenue de notifier au Porteur de Parts cédant si elle accepte ou refuse la Cession projetée. La Société de Gestion a toute discrétion dans sa décision sans restriction d'aucune sorte, et n'est pas tenue d'en faire connaître les motifs. Si la Société de Gestion ne notifie pas son refus dans le délai indiqué, elle est réputée avoir agréé la Cession projetée.

En cas d'agrément, la Cession projetée doit être réalisée dans le strict respect des termes de la Notification Initiale et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de l'agrément tacite ou exprès.

11.1.2. Cessions Libres

Seules les Cessions de Parts à un autre Porteur détenteur de Parts de la même Catégorie de Parts ou un Affilié sont libres d'agrément (une « **Cession Libre** »).

Afin que la Société de Gestion puisse vérifier la qualité d'Affilié du cessionnaire des Parts, le Porteur de Parts cédant souhaitant réaliser une Cession de ses Parts à un Affilié, doit adresser à la Société de Gestion une Notification Initiale contresignée par le cessionnaire des Parts.

Toutefois, cette Notification Initiale peut ne pas mentionner le prix d'offre de Cession ou les caractéristiques de la contrepartie en cas d'apport ou d'échange, à la condition que le Porteur de Parts cédant ait transmis à la Société de Gestion l'ensemble des informations et documents ayant permis à celle-ci de s'assurer que l'Affilié dudit Porteur de Parts est un Investisseur Averti et qu'il s'agit d'une Cession autorisée.

11.1.3 La Société de Gestion pourra s'opposer à toute Cession (Libre ou non) qui permettrait à une personne physique, agissant directement ou par personne interposée, de détenir dix pour cent (10%) au moins des Parts ou si cette Cession a pour conséquence la violation d'une disposition du Règlement ou d'une quelconque réglementation applicable au Fonds ou à la Société de Gestion.

11.2 Investisseurs récalcitrants

11.2.1. Cession de Parts dont le bénéficiaire effectif est un Investisseur Récalcitrant FATCA

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Porteur de Parts devient un Investisseur Récalcitrant FATCA, la Société de Gestion peut imposer ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant FATCA en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant FATCA.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant FATCA doit respecter les dispositions de l'Article 11 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts cédées de l'Investisseur Récalcitrant FATCA conformément au présent Article 11.2.

Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant FATCA conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent Article 11.2, cet Investisseur Récalcitrant FATCA peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres à un cessionnaire et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant FATCA.

Si (i) l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, (ii) en vertu de l'Article 11.1, la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Porteur(s) de Parts) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant FATCA, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix, qui ne peut être inférieur au prix de cession mentionné à l'Article 11.1 ou (y) vendre aux enchères les Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA selon les conditions énoncées ci-après.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA toutes les retenues à la source en lien avec la Loi FATCA et sera ensuite habilitée à déduire pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Investisseurs, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que l'Investisseur est devenu un Investisseur Récalcitrant FATCA, ainsi que tous autres coûts tiers en lien avec la Loi FATCA. L'Investisseur Récalcitrant FATCA recevra le solde éventuel.

Dans le cas d'une Cession de Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA, la participation correspondante de l'Investisseur Récalcitrant FATCA sera supprimée du registre de Parts du Fonds. Le ou les acquéreur(s) des Parts de l'Investisseur Récalcitrant FATCA deviendra/deviendront uniquement propriétaire(s) de ces Parts après avoir respecté les conditions visées à l'Article 11.1.

11.2.2. Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS

Si, à un quelconque moment, de l'avis raisonnable de la Société de Gestion, un Investisseur devient un Investisseur Récalcitrant CRS, la Société de Gestion pourra demander ou faire exécuter la Cession des Parts détenues par ledit Investisseur Récalcitrant CRS en vertu des dispositions énoncées ci-dessous. En pareil cas, la Société de Gestion adressera une notification écrite à l'Investisseur Récalcitrant CRS.

Toute Cession de Parts détenues par un Investisseur Récalcitrant CRS doit respecter les dispositions de l'Article 11 y compris, la Cession au cessionnaire des obligations eu égard au Montant Non Appelé correspondant aux Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, cédées conformément au présent Article 11.2.

Dans les dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle la Société de Gestion envoie une notification à l'Investisseur Récalcitrant CRS conformément aux dispositions du premier paragraphe du présent Article 11.2, cet Investisseur Récalcitrant CRS peut désigner un cessionnaire proposé en envoyant une Lettre de Notification à la Société de Gestion, à condition que ce cessionnaire proposé satisfasse aux exigences propres aux cessionnaires et qu'il ne soit pas lui-même un Investisseur Récalcitrant CRS.

Si (i) l'Investisseur Récalcitrant CRS n'a pas désigné de cessionnaire dans le délai prescrit, ou (ii) en vertu de l'Article 11.1, la Société de Gestion n'a pas approuvé la Cession envisagée ou (iii) l'intégralité ou une partie des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS n'est pas vendue pour une quelconque autre raison, la Société de Gestion pourra, à son entière discrétion, (x) désigner un ou plusieurs acquéreur(s) (y compris un ou plusieurs Porteur(s) de Parts) satisfaisant aux exigences des cessionnaires imposées par le Règlement et n'étant pas lui(eux)-même(s) un Investisseur Récalcitrant CRS, auquel cas la Société de Gestion et le ou les acquéreur(s) désigné(s) conviendront d'un prix, qui ne peut être inférieur au prix de cession mentionné à l'Article 11.1 ou (y) vendre aux enchères les Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS selon les conditions énoncées ci-après.

La Société de Gestion sera habilitée à déduire du produit net attribuable à la Cession des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, pour son propre compte, le compte du Fonds et des autres Porteurs de Parts, un montant égal à toutes les dépenses encourues ou dommages subis par ces derniers et découlant du fait que le Porteur de Parts est devenu un Investisseur Récalcitrant CRS et, tous autres coûts tiers en lien avec CRS. L'Investisseur Récalcitrant CRS recevra le solde, le cas échéant.

Dans le cas d'une Cession de Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS, la participation correspondante de l'Investisseur Récalcitrant CRS sera sup-

primée du registre de Parts du Fonds. Le ou les acquéreur(s) des Parts de l'Investisseur Récalcitrant CRS deviendra/deviendront uniquement propriétaire(s) de ces Parts après avoir respecté les conditions visées à l'Article 11.1.

11.3 Conséquences de la Cession

11.3.1 Détermination du prix de Cession

Le prix de Cession des Parts est librement fixé par accord entre le cédant et le cessionnaire.

Il est rappelé que le droit de sortie et la Commission de Surperformance susceptibles de s'appliquer en cas de rachat des Parts seront calculés en fonction de la date et du prix de Souscription des Parts, que le Porteurs de Parts qui en demande le rachat les ait souscrites ou les ait acquises lors d'une Cession.

11.3.2 Droits et obligations liés à la Cession

Sur chaque Cession de Parts A, Parts A', Parts B, Parts B', Parts C ou de Parts C', libre ou agréée, la Société de Gestion percevra une commission d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) TTC de la dernière Valeur Liquidative établie à la date de réception de la Notification Initiale par la Société de Gestion.

A compter de la date de Cession des Parts cédées :

- le cédant est libéré de l'ensemble de ses obligations au titre des Parts cédées ;
- le Porteur de Parts cessionnaire s'engage irrévocablement à assumer l'ensemble des obligations attachées aux Parts cédées qu'il a acquises.

La Cession fait ensuite l'objet d'une mention portée par le Dépositaire sur la liste des Porteurs de Parts. Les frais de Cession éventuels (hors commission destinée à la Société de Gestion) sont à la charge du cessionnaire, sauf convention contraire entre le cessionnaire et le cédant.

ARTICLE 12. Rachat de Parts

12.1. Blocage des Rachats de Parts pendant 5 ans

Les porteurs de Parts du Fonds ne peuvent demander le rachat de celles-ci pendant une période de 5 ans à compter de la Date de Constitution (la « **Période de Blocage** »).

12.2. Admission des Rachats de Parts à compter de la fin de la Période de Blocage

Les porteurs de Parts peuvent demander le rachat de leurs Parts à l'issue de la Période de Blocage.

Afin de permettre le rachat des Parts dans de bonnes conditions et outre les précautions qui seront prises lors des investissements afin de faciliter la liquidation des Participations à un horizon prédéterminé, la Société de Gestion pourra maintenir dans le Fonds une poche de liquidités (investies sur des placements à court terme) d'environ dix pour cent (10%) de l'Actif Net du Fonds.

Ces demandes de rachat seront centralisées chaque trimestre civil le dernier jour ouvré de chaque trimestre civil à dix (10) heures (heure de Paris) (une ou des « **Date(s) de Centralisation Rachats** »).

Pour être centralisées à une Date de Centralisation Rachats, les demandes de rachat devront donc avoir été saisies sur le site d'Inter Invest ou reçues par lettre ou mail recommandé avec accusé de réception durant une période allant de l'avant dernier jour ouvré du trimestre civil après dix (10) heures (heure de Paris) précédant celui au cours duquel intervient la Date de Centralisation Rachats considérée jusqu'à l'avant dernier jour du trimestre civil au cours duquel intervient la Date de Centralisation à dix (10) heures (heure de Paris) (une « **Période de Centralisation** »).

Chaque demande de rachat devra se faire en utilisant le formulaire prévu à cet effet disponible sur le site internet d'Inter Invest.

Par exception, pour être centralisées à la première Date de Centralisation Rachats suivant la Période de Blocage, les demandes de rachat devront avoir été saisies sur le site d'Inter Invest ou reçues par lettre ou mail recommandé avec accusé de réception ou par remise en mains propres contresigné par la Société de Gestion au plus tôt le 1^{er} jour ouvré suivant la fin de ladite Période de Blocage et au plus tard l'avant dernier jour ouvré à dix (10) heures (heure de Paris) du trimestre civil au cours duquel intervient la première Date de Centralisation Rachats.

Les demandes de rachat formulées et dûment retenues sur une même Période de Centralisation sont réputées avoir été effectuées simultanément à la Date de Centralisation Rachats correspondante et seront donc traitées pari passu par la Société de Gestion dans les conditions prévues ci-après.

Les demandes de rachat centralisées seront en principe satisfaites dans la limite d'un montant maximum de cinq pour cent (5%) de l'Actif Net du Fonds correspondant au rapport entre la différence positive entre le montant des rachats et des souscriptions et l'Actif Net du Fonds (le « **Plafond Rachats** »). Si les demandes centralisées au titre d'une Période de Centra-

lisation (nettes des Souscriptions centralisées au titre de la même Période) excèdent le Plafond Rachats, les demandes de rachat seront retenues uniquement à hauteur de ce Plafond Rachats et chaque Porteur de Parts demandant le rachat verra sa demande retenue en proportion du montant des Parts qu'il détient dans le Fonds par rapport au montant total des demandes de rachat centralisées à la même date que la sienne.

Néanmoins, la Société de Gestion peut décider d'honorer discrétionnellement les demandes de rachat au-delà du Plafond Rachats lorsque les demandes de rachat relatives aux Parts du Fonds excèdent ce plafond, notamment si la trésorerie disponible du Fonds le lui permet. Dans ce cas, chaque Porteur de Parts ayant demandé le rachat verra sa demande retenue, le cas échéant dans le plafond fixé par la Société de Gestion, en proportion du montant des Parts qu'il détient dans le Fonds par rapport au montant total des demandes de rachat centralisées à la même date que la sienne.

Si la Société de Gestion décide d'honorer les demandes de rachat au-delà du Plafond Rachats pour une Période de Centralisation donnée, elle en informe aussitôt et au plus tard deux (2) Jours Ouvrés suivant la Date de Centralisation Rachats concernée, le Dépositaire et les Porteurs de Parts concernés par l'envoi d'un courriel.

La Société de Gestion fait mention de l'activation du Plafond Rachats dans le prochain document périodique (rapport de gestion annuel ou semestriel selon le cas).

Le mail adressé aux Porteurs de Parts ayant demandé le rachat de tout ou partie de leurs Parts et dont la demande n'a pas été intégralement satisfaite à la Date de Centralisation Rachats suivant leur demande du fait de la mise en œuvre par la Société de Gestion du Plafond Rachats, doit être adressé par la Société de Gestion au plus tard deux (2) jours ouvrés après la Date de Centralisation Rachats et indique pour chaque Porteur de Parts la proportion de sa demande qui sera honorée au titre de la Date de Centralisation Rachats, les Parts dont le rachat n'a pu être réalisé et le fait que la demande de rachat est reportée sur la prochaine Date de Centralisation Rachats sauf en cas de rétractation dans les dix (10) Jours Ouvrés suivant réception du mail.

Les demandes de rachat de Parts du Fonds centralisées à une même Date de Centralisation Rachats et retenues seront exécutées sur la base du Prix de Rachat de la catégorie de Parts concernée conformément à ce qui figure à l'Article 7.3 ci-dessus déterminé à ladite Date de Centralisation Rachats. Il est rappelé que seront prélevés le cas échéant, sur le Prix de Rachat de chaque Part, la Commission de Surperformance et un droit de sortie (cf. Article 12.4).

Les Parts ainsi rachetées donnent lieu à annulation de Parts ou de fractions de Parts le cas échéant. Les Parts pourront être fractionnées dans les conditions définies à l'Article 7.2 ci-dessus et arrondies si besoin à la fraction inférieure.

Les demandes de rachat qui n'ont pu être retenues, notamment parce qu'elles dépassaient le Plafond Rachats du Fonds, seront reportées sur la Période de Centralisation qui suit, et donc centralisées sur la Date de Centralisation Rachats correspondante, et ainsi de suite jusqu'à complet épuisement (étant précisé que les demandes de rachat ainsi reportées devront donc être exécutées au Prix de Rachat déterminé suivant la Date de Centralisation Rachats sur laquelle elles auront été, in fine, centralisées). Tant qu'elles n'auront pas été complètement exécutées, ces demandes de rachat seront reportées (sauf refus exprès du Porteur de Parts) et prises en compte lors de la Date de Centralisation Rachats suivante sans que ces demandes reportées ne soient prioritaires sur toutes les demandes de rachat nouvelles qui seront formulées au cours de la ou des Période(s) de Centralisation Rachats sur laquelle/lesquelles elles ont été reportées.

Il est néanmoins précisé que les Porteurs de Parts dont une fraction de l'ordre de rachat n'a pu être exécuté en raison de l'activation du Plafond Rachats par la Société de Gestion ont la possibilité de s'opposer au report de ladite fraction non exécutée sur la Période de Centralisation qui suit sous réserve d'en informer la Société de Gestion par tout moyen au plus tard le dixième (10^{ème}) jour ouvré suivant la date à laquelle ils ont été informés de l'activation de ce Plafond Rachats.

Si les demandes de rachat qui auraient dû être exécutées ne l'ont pas été dans un délai de douze (12) mois suivant leur première Date de Centralisation Rachats, et si la Société de Gestion n'a offert aucune solution de liquidité (notamment par le biais d'une cession des Parts à une autre personne) aux Porteurs de Parts ayant formulé lesdites demandes de rachat dans ce délai, les Porteurs de Parts pourront exiger la mise en liquidation du Fonds.

Par dérogation à ce qui précède, les demandes de rachat pourront être provisoirement suspendues sur décision de la Société de Gestion pendant une période ne pouvant excéder vingt-quatre (24) mois à compter du lendemain de l'expiration de la Période de Centralisation au cours de laquelle intervient la décision de la Société de Gestion dans le cas :

- où elles ont pour effet, en cas d'exécution, de créer un problème juridique, réglementaire ou fiscal au Fonds ou à ses Porteurs de Parts (ou une partie d'entre eux) ou,
- de force majeure (par exemple, en cas d'évènement exceptionnel lié à une évolution défavorable de l'environnement économique type crise immobilière, crise sanitaire, krach boursier, etc.).

Il est néanmoins rappelé que les régimes de faveur dont peuvent bénéficier les Porteurs de Parts selon la réglementation fiscale applicable à la date du Règlement, et qui sont décrits dans la Note Fiscale du Fonds, sont conditionnés au fait que le Porteur de Parts, souscripteur, conserve ses Parts pendant une période de cinq (5) ans au moins suivant la date de souscription des Parts. Une demande de rachat au cours de cette période de cinq (5) ans fait perdre le bénéfice des régimes susmentionnés.

Il est précisé qu'aucune demande de rachat des Parts du Fonds (y compris dans le cas où l'un des événements susvisés se produirait) ne peut être faite à compter de la date de décision de dissolution du Fonds, ni pendant les périodes de pré-liquidation et liquidation de ce dernier telles que visées aux Articles 26, 27 et 28.

123. Paiement des Parts rachetées

Les rachats sont exclusivement effectués en numéraire sauf décision contraire de la Société de Gestion en accord avec le Porteur de Parts. Le Prix de Rachat affecté au rachat des Parts est calculé, selon le cas, pour les demandes de rachat de Parts centralisées et retenues conformément à ce qui figure ci-dessus, sur la base de la prochaine Valeur Liquidative trimestrielle suivant la Date de Centralisation Rachats.

Il est précisé en toute hypothèse que le rachat des Parts sera effectué au Prix de Rachat défini pour chaque catégorie de Parts conformément à l'Article 7.3. Il est rappelé que seront prélevés le cas échéant, sur le Prix de Rachat de chaque Part, la Commission de Surperformance et un droit de sortie (cf. Article 12.4).

Le Prix de Rachat éventuellement diminué de la Commission de Surperformance et/ou d'un droit de sortie (cf. Article 12.4), est réglé aux porteurs de Parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de Gestion dans un délai maximum d'un (1) mois suivant la Date de Centralisation.

124. Droits de Sortie

Les Porteurs de Parts demandant le rachat de leurs Parts avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de la date de Souscription desdites Parts, devront verser au Fonds, qui reversera ce montant à la Société de Gestion, un droit de sortie dont le montant (toutes taxes comprises) sera déterminé comme suit et prélevé au profit de la Société de Gestion sur le Prix de Rachat :

Durée de détention	Droit de Sortie (pourcentage du Prix de Rachat)
Inférieure à 12 mois ⁽¹⁾	10%
Entre 12 et 36 mois ⁽¹⁾	7,5%
Entre 36 et 60 mois	5%

⁽¹⁾ I.e. à l'exclusion du dernier jour du mois mentionné.

ARTICLE 13. Modalités d'affectation du revenu distribuable et des produits de cession

13.1. Sommes distribuables

Il est rappelé que le Fonds est un fonds de capitalisation et ne devrait procéder à aucune distribution des Sommes Distribuables aux Parts en dehors de celles destinées à répondre aux demandes de rachat de Parts dans les conditions de l'Article 12 du présent Règlement jusqu'à l'entrée en liquidation (ou en pré-liquidation) du Fonds.

Conformément à l'article L. 214-24-51 du CMF, les sommes distribuables (les « **Sommes Distribuables** ») sont constituées par :

- Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (les « **Revenus Distribuables** »),
- Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (les « **PV réalisées** »).

Néanmoins, si la Société de Gestion décide de la mise en distribution de Sommes Distribuables, notamment après la dissolution du Fonds, ou le cas échéant après l'entrée en pré-liquidation, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la Date Comptable de chaque exercice. La Société de Gestion fixe la date de répartition de ces Sommes Distribuables. Elle pourrait également décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués à la date de décision.

13.1.1. Revenus Distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits rela-

tifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des Frais de Gestion et des autres frais du Fonds visés à l'Article 23 et à l'Article 24 et de la charge des emprunts.

Les Revenus Distribuables sont égaux au résultat net de l'exercice augmenté, s'il y a lieu, du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de Gestion a le pouvoir de décider, soit la mise en distribution des Revenus Distribuables aux Porteurs de Parts (le cas échéant, par voie de rachat de Parts), soit leur affectation au report à nouveau. La Société de Gestion ne procédera pas en principe à des distributions régulières de Revenus Distribuables aux Porteurs de Parts afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des porteurs de Parts.

Il est rappelé en outre que conformément aux dispositions des articles 150-0 A, 38, 5, 219 et 163 quinquies B du CGI, les Revenus Distribuables revenant aux Parts pour lesquelles les engagements de conservation et de emploi prévus à l'article 163 quinquies B du CGI ont été pris, seront réinvestis dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de souscription des Parts du Porteur de Parts concerné.

13.1.2 Produits de Cession

Les Produits de Cession sont égaux à la somme du prix de souscription ou d'acquisition des lignes en cause et des PV réalisées (les « **Produits de Cession** »).

Les répartitions des Produits de Cession (les « **Répartitions d'Avoirs** ») décidées par la Société de Gestion pourront être effectuées par voie de distribution sans annulation de Parts ou par voie de rachat de Parts (y compris de rachat partiel). Néanmoins, en principe la Société de Gestion ne procédera pas à des Répartitions d'Avoirs aux Porteurs de Parts afin de pouvoir exécuter les demandes de rachat reçues des Porteurs de Parts jusqu'à l'entrée en liquidation, voire en pré-liquidation, du Fonds.

Il est rappelé que, conformément aux dispositions des articles 150-0 A et 163 quinquies B du CGI, les Répartitions d'Avoirs revenant aux Parts pour lesquelles les engagements de conservation et de emploi prévus à l'article 163 quinquies B du CGI ont été pris, seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de souscription des Parts du Porteur de Parts concerné.

Ces Répartitions d'Avoirs peuvent être effectuées en numéraire ou en titres cotés. Dans ce dernier cas, (i) l'accord préalable du (des) Porteur(s) de Part(s) sera nécessaire, (ii) aucune disposition ou clause particulière ne devra limiter la libre cessibilité des titres concernés et (iii) tous les Porteurs de Parts devront avoir le choix entre le paiement de la distribution en numéraire ou en titres.

Lorsqu'elles sont réalisées par voie de rachat par le Fonds, les Porteurs de Parts seront réputés avoir expressément demandé le rachat de leurs Parts en application du Règlement sur la base du Prix de Rachat.

Lorsque la Société de Gestion procède à une distribution en titres cotés, chaque part d'une même catégorie doit recevoir un même nombre de titres d'une même catégorie et du même émetteur, complétée s'il y a lieu par une soule en espèces. La valeur des titres cotés à retenir pour la mise en œuvre de la distribution sera celle retenue lors de l'établissement d'une Valeur Liquidative le dernier jour ouvré avant la notification faite aux porteurs de Parts du projet de distribution, cette valeur étant établie conformément aux principes d'évaluation des actifs du Fonds prévus à l'Article 14.2 ci-dessous.

13.2. Modalités de distributions selon chaque catégorie de Parts

Si en principe le Fonds est un fonds de capitalisation et que, de ce fait, aucune distribution de Sommes Distribuables ni aucune Répartition d'Avoirs, ne devrait avoir lieu avant la décision de dissolution du Fonds, ou, le cas échéant, l'entrée en pré-liquidation, la Société de Gestion peut prendre l'initiative, comme indiqué ci-dessus, et dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur ainsi que par le présent Règlement, de distribuer aux Porteurs de Parts les revenus ou de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds. Cette décision peut également être motivée pour le respect du Quota Réglementaire, du Quota Fiscal ou des « Autres restrictions » visées à l'Article 4.3, applicables au Fonds.

En particulier, à compter de la dissolution du Fonds, le Fonds peut procéder à des distributions en titres de sociétés cotées dans lesquelles le Fonds détient une participation sous réserve de l'accord préalable du (des) distributeur(s) et si aucune disposition ou clause particulière ne limite la libre cessibilité de ces titres et que le porteur de Parts en fait expressément la demande. Dans l'hypothèse où un porteur de Parts aurait opté pour un paiement en titres mais refuserait par la suite ladite distribution, il sera néanmoins réputé avoir été traité de manière égalitaire avec les autres porteurs quelle que soit la somme en numéraire reçue par ce dernier du fait de la cession desdits titres.

Si les revenus ou avoirs ne sont pas distribués, ils sont capitalisés ou réinvestis conformément à la stratégie d'investissement du Fonds (telle que

décrite à l'Article 4 du présent Règlement) notamment pour le respect des différents quotas et ratios du Fonds, et sans limite particulière.

Il est rappelé que les distributions de Revenus Distribuables et Répartitions d'Avoirs revenant aux Parts pour lesquelles les engagements de conservation et de remploi prévus à l'article 163 quinquies B du CGI ont été pris, seront conservés dans le Fonds et donc non distribués pendant une période d'au moins cinq (5) ans qui court à compter de la date de souscription des Parts du porteur de Parts concerné.

Les Revenus Distribuables et les Produits de Cession peuvent être distribués / répartis, en tout ou partie, indépendamment l'un de l'autre. Les distributions de Revenus Distribuables ou les Répartitions d'Avoirs pourront être réalisées à des dates différentes selon qu'elles bénéficient à des Parts de catégories différentes.

Au sein de chaque catégorie de Parts, la répartition s'effectuera au prorata du nombre de Parts détenues par chaque porteur dans les conditions du présent Article et de l'Article 7.3 du Règlement.

Toutes les distributions effectuées sans rachat de Parts seront déduites de la Valeur Liquidative des catégories de Parts concernées par la distribution. Toutefois le Fonds étant un fonds de capitalisation, il ne devrait y avoir aucune distribution de Sommes Distribuables ou de Répartitions d'Avoirs avant la dissolution du Fonds ou le cas échéant, avant l'entrée en pré-liquidation du Fonds.

ARTICLE 14. Règles de valorisation

L'actif net du Fonds (l'« **Actif Net** ») est déterminé en déduisant le passif exigible de la valeur des Actifs du Fonds.

Pour le calcul de l'Actif Net, il est précisé que les souscriptions et rachats de Parts centralisés au cours d'un trimestre ne seront pris en compte que lors du trimestre suivant.

En vue du calcul de la Valeur Liquidative des Parts prévue à l'Article 15, la Société de Gestion procède à l'évaluation de l'Actif Net du Fonds à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable, ainsi que de l'Actif Net pour chacune des catégories de Parts du Fonds conformément à l'Article 7.3.

Cette évaluation est communiquée aux Porteurs de Parts dans le cadre des documents d'information périodiques visés à l'Article 17.1, et certifiée par le Commissaire aux Comptes avant sa publication par la Société de Gestion.

Pour le calcul de l'Actif Net du Fonds, les Participations détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de Gestion selon les méthodes et critères préconisés par l'International Private Equity and Venture Valuation Board (IPEV Valuation Board) et auxquels se réfère l'European Venture Capital Association (EVCA).

14.1. Titres non cotés

14.1.1. Concept de « Juste Valeur » et principes d'évaluation

En application des dispositions du « Guide International d'Évaluation à l'usage du Capital-investissement et du Capital-Risque », les titres non cotés d'une Participation détenue par le Fonds seront évalués à leur Juste Valeur à la date d'évaluation, selon une méthodologie adaptée à la nature, aux conditions et circonstances des investissements du Fonds et par référence à des hypothèses et estimations raisonnables.

Il est précisé que la Juste Valeur correspond au montant pour lequel un actif peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes, agissant dans des conditions de concurrence normale.

Sans qu'il soit possible d'éviter toute subjectivité dans l'évaluation, celle-ci est réalisée en tenant compte de tous les facteurs pouvant l'affecter, positivement ou négativement, tels que : situation du marché des fusions, de la bourse, situation géographique, risque de crédit, de change, volatilité ; ces facteurs pouvant interagir entre eux, et seule la réalisation des investissements du Fonds permet d'en apprécier réellement la véritable performance.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, les investissements du Fonds sont valorisés à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité qui se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de zéro pour cent (0%) à trente pour cent (30%), par tranche de cinq pour cent (5%).

En outre, la Société de Gestion devra tenir compte de tous éléments susceptibles d'augmenter ou de diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement. Ce sera notamment le cas des situations suivantes :

- les performances ou les perspectives d'une Société du Portefeuille sont sensiblement inférieures ou supérieures aux anticipations sur lesquelles la décision d'investissement a été fondée ou aux prévisions ;

- la société a atteint ou raté certains objectifs stratégiques ;
- les performances budgétées sont revues à la hausse ou à la baisse ;
- la Société du Portefeuille n'a pas respecté certains engagements financiers ou certaines obligations ;
- présence d'éléments hors bilan (dettes ou garanties) ;
- procès important actuellement en cours ;
- existence de litiges portant sur certains aspects commerciaux, tels que les droits de propriété industriels ;
- cas de fraude dans une Société du Portefeuille ;
- changement dans l'équipe dirigeante ou la stratégie d'une Société du Portefeuille ;
- un changement majeur – négatif ou positif – intervenu, affectant l'activité d'une Société du Portefeuille, son marché, son environnement technologique, économique, réglementaire ou juridique ;
- les conditions de marché ont sensiblement changé (ceci peut se refléter dans la variation des cours de bourse de sociétés opérant dans le même secteur ou dans des secteurs apparentés) ;
- une Société du Portefeuille procède à une levée de fonds dont les conditions semblent différentes du précédent tour de table.

La Société de Gestion doit évaluer l'impact de ces événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur des investissements du Fonds dans les Participations au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de Gestion devra diminuer la valeur des investissements du Fonds dans les Participations du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt-cinq pour cent (25%). Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à vingt-cinq pour cent (25%) de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq pour cent (5%).

14.1.2. Méthodes d'évaluation

La Société de Gestion pourra employer une ou plusieurs méthodes d'évaluation pour estimer la Juste Valeur, en fonction des caractéristiques spécifiques de la Participation détenue par le Fonds dont l'évaluation est considérée.

La Société de Gestion choisira la méthode d'évaluation la mieux adaptée aux investissements du Fonds considéré dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Les mêmes méthodes seront appliquées d'une période à l'autre, sauf lorsqu'un changement de méthode s'impose pour une meilleure estimation de la Juste Valeur dans l'intérêt des Porteurs de Parts.

Dans l'hypothèse où la Société de Gestion souhaiterait effectuer un changement global des méthodes d'évaluation, elle devra en informer les Porteurs.

Si la devise de référence du Fonds est différente de la devise fonctionnelle dans laquelle les investissements du Fonds dans les titres de la société considérée est libellée, la conversion dans la devise de référence se fera sur la base du taux de change spot (cours vendeur) à la date d'évaluation, sachant qu'un différentiel de plus ou moins dix pour cent (10%) ne sera pas pris en compte pour justifier une dépréciation ou une revalorisation.

A titre indicatif, la Société de Gestion aura notamment recours aux méthodes d'évaluation suivantes :

- prix d'un investissement récent (celui du Fonds ou celui réalisé par un tiers) ;
- multiples de chiffre d'affaires et/ou de résultats (méthode basée sur les résultats dégagés par la société considérée) ;
- actif net (valorisation de la Société du Portefeuille considérée en fonction de ses actifs) ;
- actualisation des flux de trésorerie des investissements réalisés par le Fonds ;
- références sectorielles.

La méthode du prix de revient est appliquée pour les obligations convertibles (sans effet de levier). La société de gestion peut déprécier le nominal des obligations convertibles dès lors que les analyses des reportings et informations transmises par le management, mettent en évidence des difficultés financières. Les décotes sont appliquées par tranche de cinq pour cent (5%) et peuvent varier en fonction du degré d'incertitude sur la capacité de remboursement de la société.

En outre, la Société de Gestion tiendra compte, à chaque date d'établissement de la Valeur Liquidative :

- de tout élément susceptible d'augmenter ou de diminuer de manière substantielle la valeur des titres de la Société du Portefeuille détenus par le Fonds dont la valorisation est recherchée, et notamment de l'exis-

tence de litiges en cours, de changement de l'équipe dirigeante de la société considérée, etc. ;

- de l'impact d'un éventuel changement au niveau de la structure de l'investissement considéré (clause anti-dilution, clause de « ratchet », instrument de dette convertible, liquidation préférentielle, engagement à participer à une future levée de fonds, etc.).

142. Titres cotés

Les titres qui ne sont pas négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers seront évalués comme les titres non cotés dans les conditions décrites à l'Article 14.1.

Les titres négociés activement sur un Marché d'Instruments Financiers, c'est à dire pour lesquels des cotations reflétant des transactions de marché normales sont disponibles sans délai et de manière régulière auprès d'une bourse de valeurs, d'un courtier, d'un service de cotation ou d'une autorité réglementaire seront valorisés selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un marché réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) constaté sur le marché réglementé où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché d'Instruments Financiers principal, et le cas échéant converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un Marché d'Instruments Financiers qui n'est pas réglementé, sur la base du dernier cours demandé (bid price) pratiqué sur ce Marché d'Instruments Financiers au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le Marché d'Instruments Financiers concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Il est possible d'appliquer une Décote de Négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles ;
- s'il existe un risque que les instruments financiers ;
- concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

Le niveau de la Décote de Négociabilité approprié est déterminé en fonction de la durée des restrictions en vigueur et du montant relatif de la participation par rapport aux volumes d'échanges habituels sur les instruments financiers concernés. Le niveau de la Décote de Négociabilité est habituellement compris entre zéro pour cent (0%) et vingt-cinq pour cent (25%) en fonction du multiple du volume d'échange quotidien.

Dans certaines circonstances, les volumes d'échanges ne sont pas un indicateur pertinent : possibilité de transactions hors marché, compte tenu de l'insuffisance de volumes négociés sur le marché ; existence d'une offre d'achat à moins de six (6) mois de la date d'évaluation, à un prix supérieur au cours du marché. Dans ces cas, il peut ne pas être appliqué de Décote de Négociabilité.

Pour les investissements soumis à une restriction affectant la négociation ou à une période d'immobilisation (lock-up), une décote initiale de vingt pour cent (20%) est appliquée par rapport au cours du marché, décote qui peut être progressivement ramenée à zéro en fin de période.

La Société de Gestion mentionne dans son rapport de gestion annuel envoyé aux Porteurs de Parts les dérogations éventuelles à l'application des décotes précisées ci-dessus et en expose les raisons.

143. Parts ou actions d'OPCVM / FIA

Les Parts et actions d'OPCVM ou de FIA sont évaluées sur la base de la dernière Valeur Liquidative connue au jour de la date d'établissement de cette Valeur Liquidative, à moins que cette Valeur Liquidative n'ait été établie à une date antérieure à la date d'arrêt des comptes de l'OPCVM, du FIA ou de l'entité d'investissement considérée ou que des appels de fonds complémentaires ou des répartitions de l'Actif soient intervenus depuis la publication de cette Valeur Liquidative.

144. Les dépôts, liquidités et comptes courants

Les dépôts, liquidités et comptes courants sont évalués à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus qui s'y rattachent.

145. Devises

La devise du Fonds est l'euro.

Les cours de change retenus pour l'évaluation des instruments financiers libellés dans une devise différente de la devise de référence du Fonds sont ceux diffusés à Paris le jour d'arrêt de la Valeur Liquidative du Fonds.

ARTICLE 15. Valeur Liquidative des Parts

151. Date d'établissement de la Valeur Liquidative

La valeur liquidative des Parts (la « Valeur Liquidative ») est établie tous les trimestres, les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre de chaque Exercice Comptable, et pour la première fois à la Date de Constitution du Fonds. La Valeur Liquidative des Parts au 30 juin et 31 décembre est certifiée ou attestée par le Commissaire aux Comptes et fait l'objet de rapports semestriels dans les conditions de l'Article 17.

La Société de Gestion peut, néanmoins, établir ces Valeurs Liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de Parts effectués conformément à l'Article 12.2.

152. Calcul de la Valeur Liquidative

A chaque date de calcul considérée, la Valeur Liquidative de chaque catégorie de Parts est déterminée en calculant le montant qui aurait été distribué à chaque catégorie de Parts (avant application éventuel de la Commission de Surperformance et/ou du droit de sortie dont la détermination est propre à la situation de chaque Porteur de Parts), conformément à l'Article 7.3, si tous les Actifs du Fonds avaient été cédés à la date de calcul, à un prix égal aux valeurs déterminées conformément à l'Article 14, divisé par le nombre de Parts de la catégorie de Parts concernée.

Au sein d'une même catégorie de Parts A, de Parts A' de Parts B, de Parts B', de Parts C et de Parts C', la Valeur Liquidative de chaque Part est obtenue en divisant la quote-part de l'Actif Net attribuable à cette catégorie conformément aux dispositions de l'Article 7.3, par le nombre des Parts A, A' de Parts B, B' et de Parts C, C' de la même catégorie.

ARTICLE 16. Exercice comptable

L'Exercice Comptable commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de l'année suivante.

Exceptionnellement, le premier exercice commence à la Date de Constitution du Fonds et se termine le 31 décembre 2021. Le dernier Exercice Comptable se terminera à la clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 17. Documents d'information et confidentialité

17.1. Documents d'information

A la clôture de chaque Exercice Comptable, la Société de Gestion établit un rapport sur la gestion du Fonds pendant l'exercice écoulé.

Le rapport de gestion annuel comporte les informations suivantes :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
- l'inventaire de l'Actif ;
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion ;
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'Article 5 ;
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés aux Articles 23 et 24 ;
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la Société de Gestion au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des Participations ;
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation ;
- la liste des engagements financiers du Fonds concernant des opérations autres que l'achat ou la vente d'actifs non cotés.

Les comptes annuels sont établis sous le contrôle du Commissaire aux Comptes et certifiés par ce dernier.

L'inventaire des Actifs du portefeuille du Fonds est attesté par le Dépositaire.

Après la clôture de chaque semestre, la Société de Gestion établira un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion, qui contiendra la Valeur Liquidative établie à cette date conformément à l'Article 15.

Dans un délai maximal de huit (8) semaines suivant la clôture de chaque semestre de l'Exercice Comptable, la Société de Gestion établira la composition de l'Actif sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des Porteurs de Parts dans les six (6) mois suivant la clôture de chaque semestre de l'Exercice Comptable et les informe des montants des revenus auxquels ils ont droit. Ces documents sont envoyés individuellement par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

17.2. Confidentialité

Toutes les informations, écrites ou orales, reçues par les Porteurs de Parts

et/ou leurs représentants, concernant le Fonds, la Société de Gestion, les Porteurs de Parts et/ou les Sociétés du Portefeuille, notamment celles contenues dans le rapport de gestion, les documents de reporting semestriels et tout autre document fourni par la Société de Gestion, devront être conservées strictement confidentielles (les « **Informations Confidentielles** »). Sont exclues de cette obligation de confidentialité, toutes informations qui sont déjà dans le domaine public ainsi que toutes informations obtenues d'une source tierce qui l'a obtenue de façon indépendante et licite.

Par exception, les informations connues par les Porteurs de Parts avant leur communication ou accessibles au public après leur communication sans violation d'un engagement de confidentialité et les informations qu'un Porteur de Parts aurait pu raisonnablement déduire de ses propres recherches et diligences ne sont pas considérées comme des Informations Confidentielles. Par ailleurs, la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles est possible, sous réserve des dispositions ci-dessous, lorsque cette communication est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation applicable à un Porteur de Parts, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative. Sous réserve des paragraphes suivants, les Porteurs de Parts et leurs représentants s'interdisent en conséquence de divulguer les Informations sous quelque forme que ce soit et à qui que ce soit.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, les Porteurs de Parts pourront communiquer sous leur seule responsabilité à un ou plusieurs tiers (i) une Information Confidentielle après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion sur cette communication, son contenu et ses modalités (en ce compris tout avertissement devant accompagner ladite Information Confidentielle) ou (ii) s'agissant d'une divulgation d'Information Confidentielle résultant d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision de justice définitive ou d'une décision administrative s'imposant audit Porteur de Parts, l'Information Confidentielle strictement nécessaire au titre de cette obligation ou décision après avoir obtenu le consentement écrit de la Société de Gestion quant aux modalités de cette communication, à condition que les Porteurs de Parts fassent leurs meilleurs efforts pour que les tiers destinataires de l'Information Confidentielle s'engagent à ne pas divulguer cette Information Confidentielle à des tiers.

Le Porteur de Parts concerné devra solliciter le consentement mentionné au paragraphe précédent préalablement à la communication envisagée, en précisant dans sa demande la nature de l'Information Confidentielle concernée ainsi que les motivations et les modalités de sa divulgation. Toute autorisation de divulgation d'une Information Confidentielle sera subordonnée et conditionnée au respect de l'intégralité des informations fournies par le Porteur de Parts concerné dans sa demande d'autorisation. En particulier, le Porteur de Parts concerné devra réitérer sa demande au cas où il souhaiterait divulguer à nouveau une Information Confidentielle dont la communication lui a été autorisée antérieurement selon des modalités différentes, à l'égard d'un autre tiers ou à une date différente.

Nonobstant les paragraphes précédents, les Porteurs de Parts pourront librement communiquer les Informations Confidentielles à leurs avocats et commissaires aux comptes dans la mesure où cette communication serait strictement nécessaire à des fins professionnelles pour la gestion de leurs investissements dans le Fonds.

Le Porteur de Parts, dûment autorisé à divulguer une Information Confidentielle, pourra procéder sous sa seule responsabilité à sa divulgation et indemnisera intégralement le Fonds, la Société de Gestion et les autres Porteurs de Parts, selon les cas, de tout dommage qui résulterait pour chacun d'eux de ladite divulgation.

Nonobstant toute autre disposition du Règlement, la Société de Gestion peut ne pas communiquer à un Porteur de Parts ou limiter, pour une période déterminée par la Société de Gestion et dans les conditions prévues aux paragraphes ci-dessous, les Informations Confidentielles auxquelles un Porteur de Parts a droit en vertu du Règlement, si :

- la Société de Gestion détermine que tout ou partie des Informations Confidentielles doit rester confidentielle en vertu de la loi ou d'une réglementation ;
- la communication de tout ou partie des Informations Confidentielles par un Porteur de Parts est rendue obligatoire en vertu de la loi, de la réglementation à laquelle ce Porteur de Parts est soumis, d'une décision de justice rendue en dernier ressort ou d'une décision administrative ;
- la Société de Gestion a identifié une situation de conflit d'intérêts potentielle.

Dans ce deuxième cas, le Porteur de Parts doit en notifier immédiatement la Société de Gestion, coopérer pleinement avec la Société de Gestion si la Société de Gestion essaie d'obtenir toute mesure protectrice ou tout autre moyen fiable permettant de s'assurer qu'un traitement confidentiel peut être accordé à tout, ou certaines parties, de l'Information Confidentielle,

s'abstenir de communiquer tout ou partie de l'Information Confidentielle jusqu'à ce que la Société de Gestion ait mis en œuvre tous les recours possibles afin de limiter la communication de l'Information Confidentielle, et prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher, à ses frais, ou faire en sorte que les Porteurs de Parts empêchent, à leurs frais, en justice ou par tout autre moyen, toute demande visant à obtenir la communication de tout ou partie de l'Information Confidentielle, afin d'en préserver le caractère confidentiel.

La Société de Gestion aura le droit de suspendre ou de limiter, à titre temporaire, la communication de toute Information Confidentielle à l'attention d'un Porteur de Parts à compter de la date à laquelle la Société de Gestion a connaissance d'une requête émanant d'un tiers, y compris de toute autorité publique, demandant la révélation d'une Information Confidentielle, et ce jusqu'à ce que (i) le litige relatif à cette requête soit réglé, ou (ii) la Société de Gestion soit assurée du traitement confidentiel de ladite Information Confidentielle. La Société de Gestion aura le droit de limiter, à titre définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts si ce dernier est obligé de révéler l'Information Confidentielle susvisée à la suite de la requête. Au cas où un Porteur de Parts méconnaît les dispositions du présent Article, la Société de Gestion aura le droit de suspendre ou limiter, à titre temporaire ou définitif, la communication de toute information prévue par le Règlement à l'attention de ce Porteur de Parts.

ARTICLE 18. Gouvernance du Fonds - Conseil consultatif

La Société de Gestion pourra décider de créer un conseil consultatif (le « **Conseil Consultatif** ») qui :

- donne un avis consultatif notamment sur l'environnement des sociétés (leur marché, les produits et services développés et/ou distribués, leur gouvernance, leur politique commerciale, etc.) dans lesquelles le Fonds pourrait être amené à investir, ou sur tout autre sujet que lui soumettra la Société de Gestion relativement au Fonds ;
- donne son accord sur le traitement des conflits d'intérêt potentiels que lui soumettra la Société de Gestion.

En cas de création, le Conseil Consultatif est composé de plusieurs personnes non impliquées dans la gestion du Fonds, investisseurs ou non du Fonds, nommées par la Société de Gestion notamment pour leur expertise et leur expérience, et qui seront soumises à une obligation de confidentialité sur les informations obtenues dans le cadre de leur fonction de membre du Conseil Consultatif.

Les membres du Conseil Consultatif extérieurs à la Société de Gestion ne seront en principe pas rémunérés par le Fonds au titre des services qu'ils rendent en leur qualité de membres du Conseil Consultatif. Le Fonds leur remboursera toutefois sur présentation les frais (déplacement, etc.) liés à leur fonction de membres du Conseil Consultatif.

Le Conseil Consultatif ne donne qu'un avis sur la base d'une consultation de la Société de Gestion. Il ne prend pas de décisions d'investissement ou de désinvestissement, que seule la Société de Gestion est habilitée à prendre. Les seules décisions du Conseil Consultatif concernent les conflits d'intérêt.

Chaque membre du Conseil Consultatif dispose d'une voix. Les avis ou décisions sont prises à la majorité simple.

Le Conseil Consultatif se réunit sur convocation de la Société de Gestion aussi souvent que l'intérêt du Fonds l'impose. La Société de Gestion pourra décider des modalités de consultation et de décisions en particulier au travers de l'établissement d'un règlement intérieur.

Titre IV – Les acteurs

ARTICLE 19. La Société de Gestion

La gestion du Fonds est assurée par la Société de Gestion dans les conditions de l'orientation du Fonds définie à l'Article 3. La Société de Gestion a la responsabilité d'identifier, d'évaluer, de sélectionner et de réaliser tous investissements et désinvestissements pour le compte du Fonds et assure la gestion du portefeuille des Participations ainsi que des souscriptions et des rachats. La gestion administrative et comptable a été déléguée et sera assurée par le Déléguataire Administratif et Comptable visé à l'Article 21.

La Société de Gestion représente le Fonds en toutes circonstances à l'égard des tiers et agit pour le compte des Porteurs de Parts.

La Société de Gestion représente les Porteurs de Parts dans toute action de justice, tant en demande qu'en défense, ainsi que pour tous les actes intéressant leurs droits et obligations. Elle peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres des Sociétés du Portefeuille.

La Société de Gestion s'engage à conserver les moyens humains adéquats à la gestion du Fonds durant la Durée du Fonds.

La Société de Gestion, les mandataires sociaux et les salariés de la Société de Gestion peuvent être nommés administrateurs ou à toute position équivalente au conseil d'administration ou à tout organe équivalent des Sociétés du Portefeuille ou à tout organe de surveillance des Sociétés du Portefeuille. La Société de Gestion rend compte aux Porteurs de Parts de toute nomination de ses employés ou mandataires sociaux à de tels postes dans les sociétés dont les titres sont détenus par le Fonds.

La Société de Gestion est agréée en vertu de la Directive AIFM. Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle.

Les Porteurs de Parts acceptent que la Société de Gestion puisse conclure avec des tiers des conventions relatives à la gestion des Participations du Fonds et comportant des engagements contractuels autres que de livraison ainsi que des conventions octroyant à des tiers tout droit portant sur les Actifs du Fonds, y compris des sûretés personnelles ou réelles, dans les conditions suivantes et conformément à l'article R. 214-205 du CMF :

- le montant des engagements correspondants du Fonds doit être déterminable ;
- les risques et charges résultant de l'exécution normale de ces engagements, tels qu'ils sont estimés dans l'évaluation financière établie par la Société de Gestion, ne doivent à aucun moment excéder l'Actif Net.

La Société de Gestion mentionne dans le rapport annuel du Fonds une liste de ces engagements en indiquant leur nature et leur montant.

ARTICLE 20. Le Dépositaire

Le Dépositaire assure la garde des Actifs du Fonds. Le Dépositaire réalise le dénouement en titres et en espèces des opérations d'achat et de vente de titres exécutés sur ordre de la Société de Gestion, ainsi que les opérations relatives à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans l'Actif du Fonds. Il assure tout paiement et encaissement réalisés pour le compte du Fonds.

Le Dépositaire s'assure de la régularité des décisions de la Société de Gestion au regard du droit applicable.

Le Dépositaire procède au contrôle de l'inventaire de l'Actif à la fin de chaque trimestre de l'Exercice Comptable et à la certification de l'inventaire à chaque clôture d'un Exercice Comptable conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, le Dépositaire assure le rôle de gestionnaire du passif du Fonds. Il établit une liste nominative et chronologique des Souscriptions et Rachats pour chaque catégorie de Parts dans les conditions définies au présent Règlement, notamment aux Articles 10 et 12.

Il prend, le cas échéant, toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de conflit avec la Société de Gestion, il informe sans délai l'AMF et le Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 21. Le Déléguataire Administratif et Comptable

La Société de Gestion a délégué l'activité de gestion administrative et comptable du Fonds à la société Inter Invest Services, société par actions simplifiée au capital social de 10.000 euros, dont le siège social est situé 21 rue Fortuny, 75017 Paris, enregistrée sous le numéro unique d'identification 837 666 437 RCS Paris (le « **Déléguataire Administratif et Comptable** »).

ARTICLE 22. Le Commissaire aux Comptes

Le premier commissaire aux comptes, à savoir la société MAZARS est désigné en vertu des présentes par la Société de Gestion pour les six (6) premiers Exercices Comptables.

Le « **Commissaire aux Comptes** » du Fonds a pour mission d'effectuer les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment de :

- certifier, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes du Fonds et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion du Fonds ;
- porter à la connaissance de l'AMF, ainsi qu'à celle de la Société de Gestion, les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission ;
- contrôler les évaluations des Actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission ;
- apprécier tout apport en nature et établir sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération ;
- attester l'exactitude de la composition de l'Actif et des autres éléments avant publication ;
- en cas de liquidation, évaluer le montant des Actifs et établir un rapport sur les conditions de la liquidation ; et
- attester les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et les organes compétents de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Titre V – Frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

ARTICLE 23. Rémunération de la Société de Gestion

23.1. Frais de gestion

La Société de Gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission de gestion (les « **Frais de Gestion** »), au taux annuel de :

- deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) pour les Parts A (les « **Frais de Gestion A** »),
- deux virgule soixante-quinze pour cent (2,75%) pour les Parts A' sauf s'agissant des frais de gestion dus au titre de la Période Souscription Initiale (hors éventuelles prorogations) durant laquelle les Frais de Gestion A' seront calculés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de deux virgule vingt pour cent (2,20) % (les « **Frais de Gestion A'** »),
- deux virgule cinq pour cent (2,50%) pour les Parts B (les « **Frais de Gestion B** »),
- deux virgule cinq pour cent (2,50%) pour les Parts B', sauf s'agissant des frais de gestion dus au titre de la Période Souscription Initiale (hors éventuelles prorogations) durant laquelle les Frais de Gestion B' seront calculés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de deux (2) % (les « **Frais de Gestion B'** »),
- et un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%) pour les Parts C (les « **Frais de Gestion C** »), de l'assiette déterminée ci-après,
- et un virgule soixante-quinze pour cent (1,75%) pour les Parts C', sauf s'agissant des frais de gestion dus au titre de la Période Souscription Initiale (hors éventuelles prorogations) durant laquelle les Frais de Gestion A' seront calculés prorata temporis sur la base d'un taux annuel de un virgule quatre (1,40) % (les « **Frais de Gestion C'** »),

de l'assiette et dans les conditions déterminées ci-après.

L'assiette des Frais de Gestion est en principe le montant de la Souscription Globale déterminé à la fin de chaque trimestre. Les Frais de Gestion seront facturés par la Société de Gestion à terme échu à la fin de chaque trimestre civil (les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre). Par dérogation à ce qui précède, les Frais de Gestion des Parts A, A', B, B', C et C' relatifs à la Période de Souscription Initiale (éventuellement prorogée) seront calculés sur la base du Montant de Souscription Globale déterminée à la fin de la Période de Souscription Initiale (éventuellement prorogée). Pendant la Période de Souscription Initiale la Société de Gestion facturera au titre de ses Frais de Gestion A, A', B, B', C et C' des acomptes trimestriels en appliquant les taux mentionnés ci-dessus sur le montant de la Souscription Globale (par catégorie) déterminé à la fin de chaque trimestre. Un rattrapage sera exigible le dernier jour de la Période de Souscription Initiale (éventuellement prorogée).

Les Frais de Gestion comprennent, outre la rémunération de la Société de Gestion les éventuelles rémunérations des intermédiaires chargés de la commercialisation du Fonds dont Inter Invest SA.

Si des prestations de services sont réalisées par la Société de Gestion au profit d'une Société du Portefeuille dans laquelle le Fonds a investi ou envisage d'investir, les montants facturés au titre de ces prestations de service viendront en déduction des Frais de Gestion.

Les Frais de Gestion sont nets de taxes. Les Frais de Gestion dus à la Société de Gestion seront majorés de toute taxe sur le chiffre d'affaires ou sur la valeur ajoutée qui pourrait devenir applicable du fait d'une modification de la réglementation. En cas d'assujettissement à la TVA des Frais de Gestion du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Frais de Gestion à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où ces Commissions de Surperformance seraient assujetties de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

23.2. Frais de fonctionnement

Le Fonds sera redevable de toutes les dépenses externes et documentées, engagées en lien avec son administration et son fonctionnement, y compris sans toutefois s'y limiter :

- les honoraires du Commissaire aux Comptes,
- la rémunération du Dépositaire,
- la rémunération du Délégué Administratif et Comptable,
- la rémunération des membres du Conseil Consultatif le cas échéant,
- les primes d'assurance (y compris la couverture d'assurance pour la responsabilité potentielle des administrateurs et salariés de la Société de Gestion ou tout tiers désigné comme gérant, administrateur, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, ou membre de tout comité d'investisseurs des Sociétés du Portefeuille (ou une quelconque fonction équivalente) ;
- les frais juridiques et fiscaux ;
- les frais de comptabilité et de tenue de compte ;
- les honoraires des commissaires aux comptes et experts en évaluation relatifs aux Participations ;
- les honoraires des prestataires mandatés le cas échéant pour l'évalua-

tion des Actifs ;

- les coûts des litiges (à l'exception des coûts des litiges découlant d'un conflit (i) entre la Société de Gestion et ses actionnaires ou Affiliés, (ii) entre la Société de Gestion et les membres de l'Équipe d'Investissement, (iii) entre la Société de Gestion et les Porteurs de Parts/Investisseurs (à l'exception des différends relatifs à l'application du Règlement), ou (iv) lié à une Faute commise par la Société de Gestion et confirmée par un tribunal arbitral) ;
- les frais de publicité ;
- les frais d'impression et de traduction ;
- les coûts liés aux réunions des Porteurs de Parts et aux rapports préparés pour leur compte ;
- les frais bancaires ;
- les intérêts de prêts au titre de fonds empruntés par le Fonds ;
- les frais en lien avec les transactions de couverture ou le taux de change en lien avec l'exploitation du Fonds ;
- les frais relatifs aux obligations légales du Fonds, notamment de communication avec les Porteurs de Parts ; et
- les frais de communication non obligatoires correspondant aux courriers envoyés aux Porteurs de Parts et à la mise à disposition d'information par tous moyens.

(ci-après les « **Frais de Fonctionnement** »).

À la Date de Constitution, le montant annuel estimé des Frais de Fonctionnement est de quarante-cinq mille (45.000) euros HT.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

23.3. Commission de Surperformance

La Société de Gestion a droit au paiement par le Fonds d'une commission de surperformance (la ou les « **Commission(s) de Surperformance** ») calculée trimestriellement sur les Parts rachetées par le Fonds déterminée pour chaque Part de la manière suivante :

- Si le Prix de Rachat d'une Part rachetée est inférieur ou égal à son Prix de Souscription augmenté d'un revenu prioritaire le « **Revenu Prioritaire** » égal à zéro virgule vingt (0,20) fois ce Prix de Souscription, la Commission de Surperformance due par le Porteur de cette Part au titre de son rachat est égale à 0.
- Si le Prix de Rachat d'une Part rachetée est compris entre 1,20 fois (exclu) et 1,25 fois (inclus) son Prix de Souscription, la Commission de Surperformance est égale à la différence entre le Prix de Rachat et la somme du Prix de Souscription et du Revenu Prioritaire (soit au maximum 20/80^{ème} du Revenu Prioritaire).
- Si le Prix de Rachat d'une Part rachetée est supérieur à 1,25 fois son Prix de Souscription la Commission de Surperformance est égal à 20% de la différence entre le Prix de Rachat et le Prix de Souscription.

La Commission de Surperformance sera, le cas échéant, appliquée lors de chaque Rachat sur le Prix de Rachat des Parts Concernées et imputée sur le Prix de Rachat avant son versement.

Par exception, la dernière Commission de Surperformance est calculée et due à la clôture des opérations de liquidation du Fonds. Il est précisé que pour le calcul de la Commission de Surperformance, en cas de souscriptions multiples de Parts à des valeurs différentes, et si le Porteur de Parts décide de demander un rachat partiel des Parts qu'il détient, les Parts rachetées seront réputées être les premières souscrites.

Il est précisé qu'en l'état actuel de la législation ces Commissions de Surperformance ne sont pas soumises à la TVA dans la mesure où la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA. En cas d'assujettissement à la TVA des Commissions de Surperformance du fait d'une décision de la Société de Gestion d'opter pour soumettre ces Commissions de Surperformance à la TVA, ce coût serait supporté par la Société de Gestion. Dans le cas où ces Commissions de Surperformance seraient assujetties de plein droit à la TVA du fait d'une modification de la réglementation, la TVA en résultant serait à la charge du Fonds.

ARTICLE 24. Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds

24.1. Frais de constitution

Des frais de constitution seront pris en charge au cours par le Fonds. Leur montant estimé est de quarante mille (40.000) euros HT. Sont compris expressément dans ces frais, les frais juridiques liés à la constitution du Fonds (rédaction de la documentation, opinion juridique et fiscale, etc.), et ceux imputables au développement commercial du Fonds.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

242. Frais non récurrents de fonctionnement

Le Fonds pourra régler directement des dépenses liées aux activités d'investissement (réalisées ou non réalisées), de suivi et de désinvestissement du Fonds. Pour les dépenses que la Société de Gestion aurait avancées pour le compte du Fonds, elle pourra en obtenir le remboursement. Il en sera ainsi notamment pour les frais et honoraires d'audit, d'expertise et de conseil juridique, les autres frais, impôts et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion des acquisitions ou cessions sous quelque forme que ce soit et notamment les droits d'enregistrement, les commissions d'intermédiaires dont celles d'Inter Invest Immobilier et les frais d'actes et de contentieux éventuellement engagés pour le compte du Fonds dans le cadre d'acquisition et de cession de titres détenus par le Fonds (hormis les frais correspondant à un litige où la responsabilité de la Société de Gestion a été établie par une juridiction). Ce remboursement sera effectué aux frais réels, sur présentation de justificatifs.

Il est précisé s'agissant d'Inter Invest Immobilier qu'elle pourra percevoir à titre de rémunération de son apport d'affaires au Fonds un montant maximum égal à deux virgule cinq pour cent (2,5%) du montant de l'investissement. Ce montant pourra être réévalué tous les ans en fonction des conditions de marché. Le montant de ces dépenses est estimé à la Date de Constitution à zéro virgule cinq pour cent (0,25%) de la Souscription Globale par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte

tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

243. Frais indirects

Le coût induit par l'achat de Parts ou actions d'OPC ou FIA comprend l'ensemble des frais indirects supportés par le Fonds à l'occasion de l'investissement dans des OPC ou FIA.

Les frais indirects totaux prélevés par les OPC dans lesquels le Fonds sera investi sont estimés à la Date de Constitution à zéro virgule zéro cinq pour cent (0,05%) de la Souscription Globale par an en moyenne annuelle sur l'ensemble de la durée de vie du Fonds. Toutefois, compte tenu de la durée du Fonds, ce taux peut être amené à évoluer.

Lorsqu'elle fait l'avance de ces Frais de Fonctionnement pour le compte du Fonds, la Société de Gestion ou toute Entreprise liée pourra refacturer les montants avancés au Fonds.

Titre VI – Opérations de restructuration et organisation de la fin de vie du Fonds

ARTICLE 25. Fusion - Scission

En accord avec le Dépositaire, la Société de Gestion peut soit faire un apport, en totalité ou en partie, des Actifs compris dans le Fonds à un autre FIA qu'elle gère, soit scinder le Fonds en deux ou plusieurs autres FIA dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les Porteurs de Parts en ont été avisés individuellement, selon le moyen que la Société de Gestion estime le plus approprié en fonction des circonstances.

Ces opérations donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de Parts détenues par chaque Porteur de Parts.

Toutefois la Société de Gestion ne pourra procéder à de telles opérations sans s'être assurée que cela n'impactera pas les Quotas et autres restrictions d'investissement du Fonds.

ARTICLE 26. Pré-liquidation

La pré-liquidation est une période permettant à la Société de Gestion de préparer la liquidation du Fonds et de diminuer d'autant la durée de la période de liquidation. La Société de Gestion peut décider de faire entrer le Fonds en pré-liquidation.

26.1. Conditions d'ouverture de la période de pré-liquidation

La période de pré-liquidation ne peut être ouverte qu'à compter de l'ouverture du sixième (6^{ème}) exercice suivant celui au cours duquel sont intervenues les dernières Souscriptions.

Dans ce cas, la Société de Gestion informe le Dépositaire et déclare auprès de l'AMF et du service des impôts auprès duquel elle dépose sa déclaration de résultats, l'ouverture de la période de pré-liquidation du Fonds.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois (3) jours ouvrés avant l'ouverture de la période de pré-liquidation, la Société de Gestion adresse aux Porteurs de Parts une information individuelle, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances, portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du Fonds.

26.2. Conséquences liées à l'ouverture de la période de pré-liquidation

Pendant la période de pré-liquidation, le Fonds est soumis à des modalités particulières de fonctionnement en vue de faciliter la liquidation des Actifs par la Société de Gestion.

Tout d'abord, à compter de l'exercice pendant lequel la déclaration de pré-liquidation est déposée, le Quota Règlementaire et le Quota Fiscal peuvent ne plus être respectés.

Par ailleurs, pendant la période de pré-liquidation, le Fonds :

- ne peut plus faire procéder à de nouvelles souscriptions pour réinvestir en parts, actions, obligations remboursables, obligations convertibles ou titres participatifs ainsi qu'en avances en comptes courants dans des sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
- peut céder à une Entreprise Liée des titres de capital ou de créance détenus depuis plus de douze mois. Dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du Commissaire aux Comptes ; ces cessions ainsi que le rapport y afférent sont communiqués à l'AMF ;
- ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger, dont le fonctionnement est assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger ;
 - des titres ou droits de sociétés admis aux négociations sur un tel marché, lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du quota de cinquante pour cent (50%) défini aux articles L. 214-160 et R. 214-35 du CMF, si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation ;
 - des avances en comptes courants à ces mêmes sociétés ;
 - des investissements réalisés aux fins de placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de vingt pour cent (20%) de la Valeur Liquidative du Fonds.
- n'acceptera aucune demande de rachat de Parts par les porteurs dans le cadre de l'Article 12 ci-dessus.

ARTICLE 27. Dissolution

Si les Actifs du Fonds demeurent inférieurs, pendant trente (30) jours, au montant fixé à l'Article 8, la Société de Gestion en informe l'AMF et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du Fonds.

Par ailleurs, la Société de Gestion peut décider de manière discrétionnaire de dissoudre le Fonds, notamment si elle estime que dans le cadre de la gestion du Fonds, cette décision est susceptible de préserver l'intérêt des Porteurs de Parts ; elle informe les Porteurs de Parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de Souscription ne sont plus acceptées.

La Société de Gestion procède également à la dissolution du Fonds en cas de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la Durée du Fonds.

Après information du Dépositaire, la Société de Gestion informe l'AMF par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'AMF le rapport du Commissaire aux Comptes.

ARTICLE 28. Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion est chargée des opérations de liquidation. À défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout Porteur de Parts.

Elle est investie, à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les Porteurs de Parts en numéraire ou nature conformément aux dispositions de l'Article 13.

Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Titre VII – Dispositions diverses

ARTICLE 29. Informations et dispositions FATCA et CRS

29.1. Informations FACTA du Porteur

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds ou à un tout intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les Informations FATCA du Porteur et de permettre au Fonds ainsi qu'à la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) de partager ces informations avec l'Internal Revenue Service américain (les autorités fiscales américaines) ou d'autres autorités fiscales compétentes.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 11.2, à contraindre un Investisseur Récalcitrant FATCA à vendre ses Parts, à vendre les Parts de cet Investisseur Récalcitrant FATCA pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant FATCA au montant le plus faible des éléments suivants : (i) le montant libéré attribuable aux Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant FATCA net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalcitrant FATCA y relativement et (ii) leur dernière Valeur.

Conformément à l'Article 11.2, le produit disponible pour un Investisseur Récalcitrant FATCA sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes, ainsi qu'à toute déduction pour retenue à la source en lien avec la Loi FATCA.

Le Fonds est autorisé à retenir trente pour cent (30%) sur tous les paiements effectués en faveur d'un Investisseur Récalcitrant FATCA et aucun montant additionnel ne sera dû et/ou payé eu égard à tous montants détenus en lien avec la Loi FATCA, que ce soit par le Fonds ou un agent payeur intermédiaire par lequel un Investisseur détient sa participation dans les Parts.

Le Fonds est autorisé à conclure une convention avec l'Internal Revenue Service américain comme décrit à l'article 1471(b)(1) du Code U.S. et à apporter tout amendement au Règlement raisonnablement nécessaire pour permettre au Fonds de se conformer à la Loi FATCA et de veiller à ce que ses Investisseurs remettent les Informations FATCA du Porteur.

29.2. Informations CRS

Chaque Investisseur accepte de fournir au Fonds, ou à un quelconque intermédiaire par lequel il détient directement ou indirectement ses Parts dans le Fonds, les informations requises aux termes de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 portant amendement de la Directive 2011/16/UE eu égard à l'échange automatique obligatoire d'informations en matière de fiscalité telle que transposée en droit national français, ainsi que les conventions conclues par la France relativement à l'échange automatique de renseignements.

Chaque Investisseur accepte que la Société de Gestion (pour le compte du Fonds) soit autorisée, conformément à l'Article 11.2, à contraindre un Investisseur Récalcitrant CRS à vendre ses Parts, ou vendre les Parts dudit Investisseur Récalcitrant CRS pour le compte de cet Investisseur Récalcitrant CRS au montant le plus faible des éléments suivants : (i) le montant libéré attribuable aux Parts détenues par l'Investisseur Récalcitrant CRS net de toute distribution reçue par cet Investisseur Récalcitrant CRS y relativement et (ii) leur dernière Valeur.

Conformément à l'Article 11.2, le produit disponible pour un Investisseur Récalcitrant CRS sera assujéti aux déductions pour charges, commissions, dommages et taxes.

La Société de Gestion est autorisée à introduire tous amendements au Règlement raisonnablement nécessaires pour permettre au Fonds de se conformer à la CRS et veiller à ce que les Investisseurs remettent les Informations CRS.

La Société de Gestion continue à percevoir la rémunération prévue au Titre V du présent Règlement.

Aucune demande de rachat de Parts ne pourra avoir lieu pendant la période de liquidation du Fonds.

La Société de Gestion tient à la disposition des Porteurs de Parts le rapport du Commissaire aux Comptes sur les opérations de liquidation. Ce rapport est communiqué au Dépositaire dans les meilleurs délais.

ARTICLE 30. Modifications du Règlement - Consultation des Porteurs

30.1. Modification du Règlement

La Société de Gestion a tous pouvoirs pour apporter au Règlement toutes modifications propres à assurer la bonne gestion du Fonds, dans l'intérêt exclusif des Porteurs de Parts, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux fonds communs de placement. La Société de Gestion en informe au préalable le Dépositaire.

Toutefois la Société de Gestion ne pourra en aucun cas modifier l'Orientation de gestion visé à l'Article 3, les droits et obligations visés à l'Article 7, les Frais de Gestion visés à l'Article 23 et le présent Article sans obtenir l'accord des Porteurs de Parts conformément aux dispositions de l'Article 30.2. Tout transfert de la gestion à une autre société de gestion devra également faire l'objet d'une consultation des Porteurs de Parts.

Toute autre modification du Règlement fait l'objet d'une simple information des Porteurs de Parts et du Dépositaire par la Société de Gestion, selon le moyen qu'elle estime le plus approprié en fonction des circonstances.

En particulier, le Règlement peut être modifié par la Société de Gestion sans qu'elle ait à obtenir le consentement des Investisseurs lorsque la modification a pour objet ce qui suit :

- i. le changement ou la reconnaissance de tout changement de Dépositaire, de Commissaire aux Comptes, de délégué et de tout autre prestataire de services ;
- ii. le changement de dénomination du Fonds ;
- iii. la mise à jour du Règlement visant à permettre au Fonds de se conformer à tout changement dans la législation et/ou la réglementation qui serait clair, qui deviendrait obligatoire pour le Fonds, la Société de Gestion, le Dépositaire, le Commissaire aux Comptes ou tout autre délégué ou prestataire, ou qu'elle estime servir l'intérêt des Investisseurs ;
- iv. L'adaptation de la méthodologie de valorisation utilisée par la Société de Gestion ;
- v. La correction de toute erreur matérielle, la précision de toute disposition permettant de clarifier le fonctionnement du Fonds ;
- vi. La création de toute nouvelle catégorie de Parts dont les caractéristiques permettront de répondre aux contraintes spécifiques notamment de nature réglementaire d'un investisseur ou d'une catégorie d'investisseurs étant précisé que cette création devra être sans incidence sur les droits et obligations des autres Porteurs de Parts du Fonds ;
- vii. Pendant la Période de Souscription Initiale, toute modification du Règlement notamment pour tenir compte de changement de l'environnement économique ou des demandes d'investisseurs potentiels du Fonds à condition (i) que les modifications ne nuisent pas aux droits et obligations des Parts tels que décrits à l'Article 7 d'un quelconque Investisseur existant (ce que la Société de Gestion déterminera de bonne foi) ni ne modifie les Frais de Gestion et la Commission de Surperformance qui leur sont applicables ni les dispositions du présent Article 30.

Nonobstant ce qui précède, si la loi et les règlements applicables au Fonds, notamment relatifs aux quotas d'investissements et sans conséquence sur les droits des Porteurs de Parts, étaient modifiés, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds, sans qu'une quelconque démarche soit nécessaire et sans qu'il soit nécessaire de notifier ces modifications aux Porteurs de Parts.

30.2. Consultation des Porteurs de Parts

S'il est nécessaire ou si la Société de Gestion estime nécessaire de consulter les Porteurs de Parts ou une catégorie spécifique de Porteurs de Parts, et en particulier :

- lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts d'une catégorie spécifique de Porteurs de Parts eu égard à une modification proposée de l'Article 7.3 exigeant l'accord préalable de ceux-ci ;
- lorsque la Société de Gestion souhaite consulter les Porteurs de Parts eu égard à une proposition exigeant leur accord préalable (en particulier lorsque la Société de Gestion souhaite modifier l'Orientations de Gestion),

La Société de Gestion adressera à tous les Porteurs de Parts concernés, une description de la proposition, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par courrier électronique avec accusé de réception, ou via une lettre remise en main propre exigeant un accusé de réception, énonçant le texte de la résolution sur laquelle un vote de Porteurs de Parts est requis, conjointement avec un bulletin de vote donnant au Porteur de Parts la possibilité de voter « pour » ou « contre » eu égard à chaque résolution, étant précisé que les résolutions devront être traitées point par point.

Si la Société de Gestion n'a pas reçu de réponse d'un Porteur de Parts sous quinze (15) jours ouvrés à compter de la date d'envoi par la Société de Gestion de la description ci-dessus, le Porteur de Parts concerné est réputé avoir approuvé la proposition.

La proposition ainsi soumise à consultation des Porteurs de Parts sera réputée avoir été valablement adoptée si elle recueille l'approbation de Porteurs de Parts représentant plus de cinquante pour cent (50%) de la Souscription Globale ou s'il s'agit d'une consultation ne concernant qu'une ou plusieurs catégories de Parts, de Porteurs de Parts représentant plus de cinquante pour cent (50%) du montant des Souscriptions des Porteurs de Parts de cette/ces catégorie présents au moment de l'expiration du délai de consultation.

La Société de Gestion sera tenue d'informer les Porteurs de Parts des résultats de la consultation et de mettre à disposition de ces derniers le Règlement mis à jour au plus tard quinze (15) jours ouvrés suivant la fin de la consultation.

ARTICLE 31. Contestation - Election de domicile

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation, soit entre les Porteurs de Parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et tranchée par les juridictions compétentes du ressort de la Cour d'Appel de Paris.

ARTICLE 32. Indemnisation

32.1. Personnes indemnisées

La Société de Gestion ainsi que tout mandataire social, administrateur, associé, agent, conseiller ou employé de la Société de Gestion, toute personne nommée par cette dernière pour être agent ou mandataire au sein d'une Société du Portefeuille en qualité de représentant du Fonds sera une personne indemnisée (une « **Personne Indemnisée** »).

Une Personne Indemnisée sera remboursée et indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demande, dommage, pénalité, frais et débours y afférant (y compris les frais d'avocat) qui sont encourus par la Personne Indemnisée :

- dans le cadre de ses fonctions de Société de Gestion du Fonds ou le cas échéant au sein de la Société de Gestion ; ou
- pour tout événement ou autre circonstance liée à ou résultant de l'exercice de son activité de Société de Gestion, ou le cas échéant au sein de la Société de Gestion ou de la fourniture, au Fonds ou pour son compte, de ses services ou des services de tout agent ou mandataire qu'elle aura nommé ; ou
- de toute autre manière dans le cadre du fonctionnement, des affaires ou des activités du Fonds ; ou
- dans le cadre de son activité d'agent du Fonds ;

étant toutefois précisé que la Personne Indemnisée ne sera pas ainsi indemnisée lorsque sa responsabilité résulte d'une faute lourde, d'un dol ou d'une infraction pénale (autre qu'une contravention), et ce tel que définitivement jugé par une juridiction compétente.

32.2. Procédure d'indemnisation

La Personne Indemnisée est remboursée et indemnisée par prélèvement sur les sommes figurant à l'Actif du Fonds.

Les indemnités payables au titre de cet Article devront être versées à la Personne Indemnisée même si la Société de Gestion dont elle membre a cessé d'être la société de gestion du Fonds ou si toute Personne Indemnisée a cessé de fournir ses services au Fonds ou d'agir de toute autre manière pour le compte du Fonds.

Toute Personne Indemnisée susceptible d'être indemnisée conformément au présent Article devra faire tous efforts raisonnables pour, dans un premier temps, chercher à être indemnisée pour tout passif, dette, action, procès, procédure, réclamation et demandes, tous dommages, pénalités et tous frais et débours par toute compagnie d'assurance auprès de qui l'indemnisation peut être recherchée. Dans ce cas, l'indemnisation reçue viendra en diminution du montant auquel la Personne Indemnisée a droit conformément au présent Article.

Les Porteurs de Parts seront informés dans le rapport annuel de gestion, chaque fois qu'une indemnisation est mise en œuvre conformément au présent Article.

Annexe 1 – Définition des expressions « États-Unis », « Territoires américains » et « Personne Américaine »

Conformément au Décret n° 2015-1 daté du 2 janvier 2015 portant publication de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement des États-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers (ladite « Loi FATCA ») (conjointement deux annexes), signé à Paris le 14 novembre 2013, les expressions « États-Unis », « Territoires Américains » et « Personne Américaine » sont définies comme suit :

1. « **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique, y compris leurs États membres et, dans son acception géographique, désigne le territoire terrestre des États-Unis d'Amérique, y compris les eaux intérieures et l'espace aérien, la mer territoriale et au-delà de celle-ci les zones maritimes sur lesquelles, en conformité avec le droit international, les États-Unis d'Amérique ont des droits souverains ou une juridiction. Toutefois, ce terme ne comprend pas les « Territoires américains ». Toute référence à un « État » des États-Unis d'Amérique comprend le District de Columbia,

2. « **Territoires américains** » désigne les Samoa américaines, le Commonwealth des Mariannes du Nord, Guam, le Commonwealth de Porto Rico ou les îles Vierges américaines.

3. « **Personne Américaine** » désigne :

- une personne physique qui est un citoyen ou un résident américain,
- une société de personnes ou une société créée aux États-Unis ou en vertu du droit fédéral américain ou d'un des États fédérés américains,
- un trust si (i) un tribunal situé aux États-Unis avait, selon la loi, le pouvoir de rendre des ordonnances ou des jugements concernant substantiellement toutes les questions relatives à l'administration du trust et si (ii) une ou plusieurs Personnes américaines jouissent d'un droit de contrôle sur toutes les décisions substantielles du trust, ou sur la succession d'un défunt qui était citoyen ou résident des États-Unis.

L'expression « Personne Américaine » sera interprétée conformément au Code U.S.

Annexe 2 – Tableau des informations mises à la disposition des investisseurs préalablement à leur investissement dans le Fonds

Cette Annexe fait partie intégrante du Règlement du Fonds. Elle peut être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment aux fins de se conformer à son obligation légale relative aux divulgations aux Investisseurs.

La Société de Gestion informera les Investisseurs de tout changement important des informations figurant à la présente Annexe.

Informations à mettre à la disposition des investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
a) Une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FIA	Veillez vous reporter aux Article 3 et 4 (« Orientation de gestion » et « Règles d'Investissement ») du Règlement
Des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître	Sans objet
Des informations sur le lieu où les fonds sous-jacents sont établis si le FIA est un fonds de fonds	Sans objet
Une description des types d'actifs dans lesquels le FIA peut investir	Veillez vous reporter aux Article 3 et 4 (« Orientation de gestion » et « Règles d'Investissement ») du Règlement
Les techniques que le FIA peut employer et tous les risques associés	Veillez vous reporter aux Article 3 et 4 (« Orientation de gestion » et « Règles d'Investissement ») du Règlement
Les éventuelles restrictions à l'investissement applicables	Veillez vous reporter aux Article 3 et 4 (« Orientation de gestion » et « Règles d'Investissement ») du Règlement
Les circonstances dans lesquelles le FIA peut faire appel à l'effet de levier, les types et sources d'effets autorisés ainsi que les risques associés, les éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier ainsi que les éventuelles modalités de réutilisation d'une quelconque sûreté et les accords de réutilisation des actifs de même que le niveau de levier maximal que la Société de Gestion est habilitée à employer pour le compte du FIA	<p>Le Fonds est autorisé à emprunter des liquidités à concurrence maximale de dix pour cent (10%) des Actifs du Fonds.</p> <p>Le Fonds peut conformément aux dispositions de l'article L214-28 du CMF emprunter jusqu'à trente pour cent (30%) des Actifs du Fonds pour faire face aux Rachats</p>
b) Une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FIA pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux	Veillez vous reporter à l'Article 30 (« Modification du Règlement – Consultation des Porteurs ») du Règlement
c) Une description des principales conséquences juridiques de l'Engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire où le FIA est établi	Veillez vous reporter à l'Article 31 (« Contestation – Election de domicile ») : Tout litige ou toute controverse ayant trait au Fonds susceptible de survenir pendant son mandat, ou au moment de sa liquidation, soit entre les Porteurs soit entre les Porteurs et la Société de Gestion sera tranché(e) par les tribunaux français compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris.
d) L'identification : <ul style="list-style-type: none"> de la Société de Gestion 	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> du Dépositaire 	Veillez vous reporter à l'Article 1 (« Dénomination ») et à l'Article 20 (« Dépositaire ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> des Commissaires aux comptes 	Veillez vous reporter à l'Article 22 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
<ul style="list-style-type: none"> de tous autres prestataires de services 	Veillez vous reporter à l'Article 21 (« Délégué administratif et comptable ») du Règlement. Inter Invest SA assure la commercialisation du Fonds (cf. Article 23) Inter Invest Immobilier pourra intervenir comme intermédiaire dans les activités d'investissement et de désinvestissement (cf. Article 23)
Une description de leurs tâches	Veillez vous reporter à l'Article 19 (« Société de Gestion »), à l'Article 20 (« Dépositaire »), l'Article 21 (« Délégué administratif et comptable ») et à l'Article 22 (« Commissaire aux Comptes ») du Règlement.
ainsi que les droits des investisseurs	Veillez vous reporter à l'Article 5, à l'Article 7.3 (« Droits attachés aux Parts ») et à l'Article 17 (« Documents d'informations - Confidentialité ») du Règlement.
e) Pour une Société de Gestion respectant la Directive AIFM, une description des modalités selon lesquelles la Société de Gestion respecte les exigences de la partie IV de l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF	Conformément à l'article 317-2 du Règlement Général de l'AMF, la Société de Gestion dispose d'une assurance de responsabilité civile professionnelle, adaptée aux risques couverts, au titre de l'engagement de sa responsabilité pour négligence professionnelle (cf. Article 19 du Règlement du Fonds).
f) Une description de toute fonction de gestion déléguée	Aucune délégation de la fonction de gestion financière n'est envisagée par la Société de Gestion. La gestion administrative et comptable est déléguée à Inter Invest Services (cf. §d) ci-dessus)
Une description de toute fonction de garde déléguée par le Dépositaire, l'identification du délégué et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ladite délégation	Sans objet
g) Une description de la procédure d'évaluation du FIA et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer	Veillez vous reporter à l'Article 14 (« Règles de Valorisation ») du Règlement.

Informations à mettre à la disposition des investisseurs conformément à l'article 21 de l'Instruction n° 2012-06 de l'AMF	Informations
h) Une description de la gestion du risque de liquidité du FIA, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement	Le Fonds est un fonds ouvert au rachat à compter de l'expiration de la Période de Blocage de 5 ans suivant la Date de Constitution. Afin d'honorer les demandes de rachat le Fonds pourra conserver une trésorerie minimum de dix pour cent (10%) de son Actif Net. En outre un système de « gates » est mis en place et décrit à l'Article 12 (« Rachats ») du Règlement
i) Une description de tous les frais, charges et commissions ainsi que leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs	Veuillez vous reporter à l'Article 23 (« Rémunération de la Société de Gestion »), à l'Article 24 (« Autres frais de fonctionnement et de gestion du Fonds ») du Règlement. La Société de Gestion perçoit également les droits de sortie éventuellement prélevés sur le Prix de Rachat.
j) Une description de la manière dont la Société de Gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec la Société de Gestion ou le FIA.	Veuillez vous reporter à l'Article 7.5 (« Autres droits – Traitements préférentiels ») du Règlement.
k) Le dernier rapport annuel	Sans objet
l) La procédure et les conditions d'émission et de vente des parts ou des actions	Veuillez-vous reporter à l'Article 10 (« Souscription de Parts »), à l'Article 11 (« Cession de Parts ») et à l'Article 12 (« Rachats ») du Règlement
m) Le dernier montant de l'Actif Net du FIA	Sans objet
n) Si elle est disponible, la performance historique du FIA	Sans objet
o) L'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FIA a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le Dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister	N/A
p) Une description des modalités selon lesquelles les informations requises en vertu de la partie IV et V de l'article 421-34 du Règlement Général de l'AMF sont divulguées ainsi que le moment de leur divulgation	Le profil de risque du fonds figure à l'Article 6 (« Profil de risques ») Les informations relatives au profil des risques du Fonds et à la gestion des risques seront communiquées dans les rapports annuels du Fonds. Veuillez vous reporter à l'Article 17 (« Documents d'informations – Confidentialité ») du Règlement.

Annexe 3 – Liste des informations devant être mises à disposition des investisseurs conformément au Règlement Disclosure

Liste des informations devant être mises à la disposition des Investisseurs conformément au Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (« Règlement Disclosure »)	Informations
<p>a) Une description :</p> <ul style="list-style-type: none"> de la manière dont les risques en matière de durabilité⁽¹⁾ sont intégrés dans les décisions d'investissement prises par la Société de Gestion en relation avec le Fonds ; des résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur la performance du Fonds ; <p>ou, si la Société de gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents :</p> <ul style="list-style-type: none"> une explication claire et concise des raisons de cette estimation. 	Ces informations figurent à l'Annexe 4.
<p>b) Au plus tard le 30 décembre 2022, une explication claire et motivée indiquant si le Fonds prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité et, dans l'affirmative, la manière dont il le fait.</p>	La Société de Gestion indiquera, au plus tard le 30 décembre 2022 si, et le cas échéant comment, ce produit considère les incidences négatives sur les facteurs de durabilité
<p>c) Lorsque le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> une déclaration indiquant que « le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité » ; et une explication des raisons pour lesquelles il ne le fait pas. 	<p>A ce jour, le Fonds ne prend pas en compte les incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité.</p> <p>Si au 30 décembre 2022 le Fonds ne tient toujours pas compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité la Société de Gestion en expliquera les raisons en Annexe 4.</p>
<p>d) Si le Fonds promeut, entre autres caractéristiques, des caractéristiques environnementales ou sociales, ou une combinaison de ces caractéristiques, pour autant que les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont ces caractéristiques sont respectées; si un indice a été désigné comme indice de référence, des informations indiquant si et de quelle manière cet indice est adapté à ces caractéristiques, et l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice susvisé. 	N/A
<p>e) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable⁽²⁾ et qu'un indice a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des informations sur la manière dont l'indice désigné est aligné sur cet objectif ; une explication indiquant pourquoi et comment l'indice désigné aligné sur cet objectif diffère d'un indice de marché large. lorsqu'aucun indice de référence « transition climatique » de l'Union européenne ou indice de référence « accord de Paris »⁽³⁾ de l'Union conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil n'est disponible, une explication détaillée de la manière dont la poursuite des efforts déployés pour atteindre l'objectif de réduction des émissions de carbone est assurée en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris ; une indication de l'endroit où trouver la méthodologie utilisée pour le calcul du ou des indices désigné(s). 	N/A
<p>f) Si le Fonds a pour objectif l'investissement durable et qu'aucun indice n'a été désigné comme indice de référence :</p> <ul style="list-style-type: none"> des explications sur la manière dont cet objectif doit être atteint ; si le Fonds a pour objectif une réduction des émissions de carbone, une description de l'objectif de faible exposition aux émissions de carbone en vue de la réalisation des objectifs de limitation du réchauffement planétaire à long terme fixés par l'accord de Paris. 	N/A

⁽¹⁾ Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».

⁽²⁾ L'investissement durable est défini par le Règlement Disclosure comme « un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales ».

⁽³⁾ L'accord de Paris adopté au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, approuvé par l'Union européenne le 5 octobre 2016 et qui est entré en vigueur le 4 novembre 2016 (ci-après dénommé « **accord de Paris** »).

Annexe 4 – Publications d'informations relatives aux Produits financiers conformément au Règlement Disclosure

La présente annexe, communiquée à des fins d'information de l'investisseur uniquement, pourra être mise à jour par la Société de Gestion à tout moment pour lui permettre de se conformer à ses obligations légales en matière d'information des investisseurs. La Société de Gestion informera les investisseurs de tout changement substantiel concernant ces informations.

Partie 1 : Intégration des risques en matière de durabilité par le Fonds (article 6 du Règlement Disclosure)

Elevation Capital Partners intègre dans ses processus d'investissement la prise en compte de facteurs de risques en matière de durabilité* sans toutefois que l'existence d'un risque lié à ces facteurs soit systématiquement bloquant dans sa décision d'investissement à l'exception toutefois des facteurs relatifs violation des droits de l'homme et de tout acte de corruption et c'est bien Elevation Capital Partners.

Ainsi, les équipes d'investissement intègrent les risques en matière de durabilité au cours de la phase de décision d'investissement pour le compte des fonds qu'elle gère :

- Si des points critiques sont relevés (comme par exemple violation des droits de l'homme ou acte de corruption), la décision d'investissement peut être négative, ou un engagement d'y remédier rapidement peut être formalisé au sein du protocole ou du pacte d'actionnaire de la société cible.
- périodiquement les équipes font le point avec les dirigeants de la société investie par les fonds d'Elevation Capital Partners afin de vérifier que les engagements pris par eux ont bien été respectés ou qu'ils sont en bonne voie de l'être ou, le cas échéant, que le plan d'actions retenu est mis en œuvre.

Par ailleurs, Elevation Capital Partners est également signataire de l'UNPRI qui coopère avec un réseau international de signataires dans le but d'appliquer les six Principes pour l'investissement responsable (le détail de ces principes se trouve à la politique ESG disponible [ici](#)).

Partie 2 : Caractéristiques environnementales ou sociales visées par le Fonds (article 8 du Règlement Disclosure)

NA

Partie 3 : Objectifs d'investissements durables sur le plan environnemental du Fonds (article 9 du Règlement Disclosure)

NA

* Un risque en matière de durabilité est défini par le Règlement Disclosure comme « un événement ou une situation dans le domaine ESG qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement ».